

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 Un Mois, 5 Francs.
 Trois Mois, 13 Francs.
 Six Mois, 25 Francs.
 L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Enfin s'est ouvert ce débat qui préoccupait si vivement l'opinion publique, et dont la solution n'échappait point à l'attente sans une certaine anxiété. A six heures, la séance a été levée pour être reprise à sept heures et demie, car l'Assemblée veut en finir aujourd'hui. Nous ne savons encore ce que sera la séance du soir, et quels incidents pourront surgir du débat : mais jusqu'ici, la discussion s'est maintenue dans le calme qui lui convenait; et dans le conflit des passions qui se présentaient d'abord si animées, si brûlantes, les orateurs et l'Assemblée tout entière ont compris qu'ils devaient à eux-mêmes, qu'ils devaient au pays, d'écarter toute occasion nouvelle d'irritation et de désordre. Aussi n'avons-nous qu'un vœu à former, c'est que tout à l'heure la discussion continue et s'achève comme elle a commencé.

Une question de priorité s'est d'abord engagée. Indépendamment du débat général auquel devait donner lieu le rapport de la Commission d'enquête de la part de MM. Ledru-Rollin, Caussidière et Louis Blanc, plusieurs membres de l'Assemblée, nommés incidemment dans le rapport, avaient manifesté l'intention de prendre la parole. L'Assemblée a pensé qu'il y avait lieu d'abord de vider ces incidents, et plusieurs représentants ont successivement demandé la parole pour donner des explications personnelles sur les faits qui leur étaient indirectement imputés; c'était de leur part une susceptibilité honorable, et nous devons dire qu'en général les explications données à l'Assemblée ont été favorablement accueillies. Plus d'une fois les représentants qui se croyaient inculpés se sont trouvés en présence de déclarations contraires, faites par quelques-uns de leurs collègues; mais il nous a semblé que le plus souvent il n'y avait eu de part et d'autre qu'un malentendu sur les circonstances des faits articulés. C'est ce qui avait eu lieu, notamment en ce qui concerne l'attitude tenue au 15 mai par les ministres de la guerre et de la marine, dont l'inertie a été expliquée par l'absence de tout ordre précis émané de la Commission exécutive. Un débat plus sérieux s'est engagé entre MM. Arago, Portalis et Landrin. Dans sa déposition, M. Arago avait déclaré que des conciliabules s'étaient tenus au ministère de l'intérieur, dans lesquels, de l'aveu de M. Ledru-Rollin lui-même, MM. Portalis et Landrin avaient émis la pensée de dissoudre violemment l'Assemblée nationale. M. Portalis a vivement protesté contre cette déclaration. M. Landrin, dans un discours fort remarquable, et qui a vivement impressionné l'Assemblée, a pu rappeler, à l'appui de ses protestations, que le 16 avril il était à son poste, signant l'ordre d'arrestation des hommes qui devaient plus tard porter atteinte à l'inviolabilité de l'Assemblée nationale, et que c'était une autorité supérieure à la sienne qui en avait empêché l'exécution. M. Arago, du reste, n'avait fait que reproduire, dans sa déclaration, une parole prononcée par M. Ledru-Rollin sur les propos imputés à MM. Portalis et Landrin, propos dont M. Ledru-Rollin lui-même s'est attaché aujourd'hui à amoindrir la portée, en déclarant qu'ils étaient antérieurs à la convocation de l'Assemblée.

Sont venues ensuite des explications assez confuses de M. Edgar Quinet sur sa conduite comme colonel au 15 mai, — de M. Repellin sur ses actes en qualité de commissaire à Marseille, — de M. Larabit sur les congés accordés à quelques sous-officiers destinés, disait-on, à agiter l'armée, — et le débat, qui se traitait péniblement sur ces détails, n'a été ramené à un moment que par les interpellations de M. Bac au sujet de la publication par la Commission d'enquête des procès-verbaux de la réunion des représentants républicains. M. Bac a signalé cette publication comme attentatoire à l'inviolabilité des membres de l'Assemblée nationale. Il a suffi au rapporteur de répondre que la publication n'était pas le fait de la Commission, mais celui de l'Assemblée qui avait voulu l'impression de toutes les pièces sans exception. En vain M. Lefranc (des Pyrénées-Orientales) a-t-il cherché à envenimer ce débat par quelques paroles agressives et violentes, l'Assemblée n'a pas voulu le suivre dans la voie des récriminations et des personnalités, et la discussion s'est enfin engagée.

M. Ledru-Rollin, le premier, a pris la parole. Déjà M. Ledru-Rollin avait eu à répondre à la Commission d'enquête. Il l'avait fait, on se rappelle, avec un talent fort remarquable. Il n'a pas eu aujourd'hui le même succès comme orateur; mais il a su mériter peut-être un éloge plus précieux, en sachant rester calme, modéré, et en évitant avec soin de toucher aux parties irritantes de ce débat. Il a fait un appel à la concorde, à l'oubli, non pour lui, a-t-il dit, qui n'avait point à se défendre, mais pour ceux de ses collègues contre lesquels la Commission d'enquête semblait appeler l'intervention de l'action judiciaire. Il a déclaré qu'il ne voulait être ni accusé ni accusateur, mais, et ce fut là la partie la plus saillante de son discours, il a su provoquer plus d'une fois le sourire de l'Assemblée en rap. élan à l'ancienne opposition de gauche qu'elle n'avait jamais su qu'attaquer le pouvoir sans savoir le remplacer, et que ce qu'elle avait fait pour la monarchie qu'elle aimait, elle voulait le continuer encore pour la République qu'elle n'aimait peut-être pas autant qu'elle le croyait. M. Ledru-Rollin n'a pas été aussi heureux quand il a cherché à nier, en quelque sorte, la République rouge. « Ce n'est qu'un fantôme ! » a-t-il dit. Un fantôme ! M. Ledru-Rollin a-t-il donc oublié que c'était elle qui agitait son drapeau derrière les barricades de juin ? Il a été moins heureux encore dans le développement de ses théories sur la famille et la propriété, et tout en combattant les erreurs du socialisme, il nous a semblé que, malgré lui, il arrivait infailliblement à la même conclusion.

Il a dû le reconnaître en entendant M. Louis Blanc qui est monté à la tribune après lui. Analyser la première partie du discours de M. Louis Blanc, à quoi bon ? C'est une reproduction de ses livres moins : aussi, malgré le silence qu'elle devait à la position de l'orateur, l'Assemblée n'a-t-elle pu s'empêcher parfois de manifester son impatience. Après avoir parlé de ses doctrines, M. Louis Blanc a déclaré qu'il allait parler de ses actes. — Cette seconde partie de son discours a été remise à ce soir.

La séance est reprise à huit heures. M. Louis Blanc remonte à la tribune, et continue sa justification. Il affirme qu'il a tout fait, d'abord pour empêcher la manifestation du 17 mars, puis, lorsqu'il lui fut démontré qu'elle était irrésistible, pour obtenir que tout se passât avec modération et avec calme. Au sujet de la démonstration du 16 avril, il affirme que le renversement du Gouvernement provisoire était fort loin de sa pensée, qu'il considérait ce Gouvernement comme le meilleur gouvernement de transition et de passage, par cela même qu'il était composé d'éléments hétérogènes, et que sa préoccupation la plus constante était de travailler à ce qu'il arrivât tout entier devant l'Assemblée nationale. Au reste, il n'a jamais eu, dit-il, de relations avec aucun club ni même avec aucun meneur de club; il ne voulait à aucun prix se séparer de ses collègues, et considérait leur maintien au pouvoir comme le seul moyen de salut pour la République. Il ne croit d'ailleurs pas que les masses d'ouvriers rassemblées au Champ-de-Mars eussent des intentions hostiles, et s'étonne qu'à l'Hôtel-de-Ville elles aient été reçues en ennemis.

Quant aux ateliers nationaux, M. Louis Blanc s'écrie que non-seulement ils n'ont pas été organisés selon ses principes, mais qu'ils ont même été institués contre lui, et que le titre de délégué du Luxembourg était un titre d'exclusion aux ateliers nationaux, par suite de l'esprit de rivalité qui animait contre l'ancien président de la Commission du Gouvernement pour les travailleurs, M. Emile Thomas.

L'orateur arrive ensuite aux événements du 15 mai. Le rapport a parlé d'une réunion qui avait eu lieu chez lui la veille de ce jour fameux; ce n'était qu'une réunion de représentants, où l'on n'avait qu'un but, celui de s'entendre sur la marche à suivre dans les délibérations de l'Assemblée. Le 15, et pendant que la salle des séances était envahie, il a resté à sa place jusqu'au moment où il lui fallut céder aux instances d'un certain nombre de représentants qui l'engageaient à parler au peuple, et le renvoyer en quelque sorte responsable des désordres qui pouvaient survenir. On l'accuse d'avoir tenu des discours factieux; plusieurs témoins en déposent. M. Louis Blanc discute la valeur de ces dépositions; aux témoignages défavorables il en oppose d'autres qui donnent un tout autre sens aux passages incriminés, et affirme de la façon la plus énergique qu'il n'est sorti de ses lèvres que des paroles d'ordre, de paix et de respect pour l'inviolabilité de l'Assemblée. Si, au sortir de l'enceinte du palais législatif, on l'a rencontré sur la route de l'Hôtel-de-Ville, c'est que le propriétaire du cabriolet dans lequel on l'avait fait monter l'ait du côté de l'Hôtel-de-Ville. En se rendant à l'Hôtel-de-Ville, d'ailleurs, l'orateur s'écrie qu'il n'était dominé que par une seule idée, celle d'empêcher l'effusion du sang et de s'enquérir du sort de ses amis; il ajoute qu'il n'arriva pas néanmoins jusque là, et qu'il n'y a par conséquent rien de plus faux que le témoignage de l'officier supérieur de la garde nationale, qui prétend l'y avoir vu, témoignage infirmé en outre par les dires et protestations de plusieurs gardes nationaux, dont lecture a été donnée par M. Louis Blanc à la tribune.

Autre fait : M. Trélat a déclaré que M. Emile Thomas lui aurait dit : « Ah ! si j'avais écouté les propositions de Louis Blanc ! » L'orateur répond à cela qu'il n'a jamais vu Emile Thomas. On lui reproche aussi une visite faite, le 22 juin, aux ateliers de Clichy. Ce n'est pas le 22, veille de l'insurrection, qu'il y est allé, mais bien le 18, et d'après l'invitation des délégués, qui comptaient sur l'influence de sa parole pour faire comprendre à leurs camarades la nécessité d'un acte de société, qui devait avoir pour eux de notables avantages.

Enfin, M. Louis Blanc se défend avec la plus grande énergie d'avoir pris une part quelconque à l'insurrection de juin, au sujet de laquelle on l'accuse sans preuves, et même sans indice aucun. Il termine en s'écriant qu'il eût été un lâche et un infâme, s'il eût fomenté le mouvement pour s'en tenir ensuite à l'écart, et en jurant sur l'honneur qu'il a dit la vérité tout entière, rien que la vérité.

M. Louis Blanc descend de la tribune au milieu d'une vive agitation. M. Trélat lui succède, et maintient solennellement l'exactitude de sa déclaration sur les propos tenus par M. Emile Thomas. M. Louis Blanc reparait alors et fait remarquer que l'affirmation répétée de M. Trélat retombe sur M. Emile Thomas et non pas sur lui-même. Cet échange d'observations n'a pas d'autre suite. Le président se lève; il s'établit un profond silence; la parole vient d'être donnée à M. Caussidière.

M. Caussidière se plaint d'abord de ce que la Commission d'enquête, se décidant à transformer une discussion politique en une accusation personnelle, n'a pas, jugé à propos de donner aux accusés la garantie des confrontations et des débats contradictoires. Puis il entre dans l'examen des faits généraux que le rapport a mis à sa charge, et y répond par un tableau rapide des actes de son administration; son but, dit-il, a été de réhabiliter les deux mots de République et de police par la dictature du bon sens. Le seul grief vraiment sérieux qu'on ait allégué contre lui pour cette période, c'est l'allocution menaçante qu'il aurait tenue aux quarante-huit commissaires de police; il nie formellement s'être servi des termes qu'un agent révoqué lui a attribués.

Mais l'orateur ne s'arrête pas longtemps à ces préliminaires; il se hâte d'arriver aux événements du 15 mai, à l'occasion desquels il a été l'objet des incriminations les plus graves. Nous ne pouvons le suivre dans tous les détails de sa justification; nous le pouvons d'autant moins que les faits qu'il discute sont fort nombreux et qu'il y règne un certain désordre. Cette partie du discours de M. Caussidière est fort développée; et cela se conçoit sans peine. M. Caussidière administrait encore alors la préfecture de police, et c'est en qualité de fonctionnaire public, chargé d'un des services les plus importants de la République, qu'il se trouve inculpé sur une foule de points par les documents de la Commission d'enquête. L'Assemblée paraît écouter la lecture de sa défense avec une attention profonde; elle ne se laisse distraire un instant que lorsque l'orateur fatigué demande que le président suspende pendant quelques minutes la séance. — Il est bientôt mi-

nit; la séance vient d'être reprise. M. Caussidière passe à l'examen des accusations qui sont dirigées contre lui au sujet de l'insurrection de juin...

A minuit et demi M. Caussidière est descendu de la tribune. M. le président a annoncé immédiatement qu'il venait de recevoir une communication du procureur général de la République près la Cour d'appel de Paris.

Un profond silence s'est alors établi, et M. le président a donné lecture du réquisitoire par lequel le procureur général demande à l'Assemblée d'autoriser des poursuites contre MM. Louis Blanc et Caussidière, inculpés d'être auteurs ou complices de l'attentat du 15 mai, et contre M. Caussidière comme inculpé d'être auteur ou complice de l'attentat du 23 juin.

Une vive agitation s'est manifestée dans l'Assemblée après la lecture de ces réquisitions.

M. Laurent (de l'Ardeche) est alors monté à la tribune pour demander qu'avant de statuer sur le réquisitoire, il fût prononcé sur l'enquête de la Commission.

M. le président du conseil a déclaré que dans la pensée du Gouvernement, l'Assemblée, qui avait toutes les pièces sous les yeux, pouvait prononcer sur le réquisitoire aussi bien que sur le rapport, et qu'il importait que la solution fût prise sans délai.

Une vive discussion, à laquelle ont tour à tour pris part MM. Ledru-Rollin, Louis Blanc, Bac, Caussidière, Flocon et Corne, s'est prolongée jusqu'à deux heures du matin.

M. le ministre de la justice, répondant à une interpellation de M. Flocon, a déclaré que les faits imputés à M. Louis Blanc appartaient à la juridiction ordinaire, mais que ceux relatifs à M. Caussidière, pour l'attentat du 23 juin, devaient être attribués à la juridiction militaire, en vertu de l'état de siège.

A trois heures et demie du matin, aucune résolution n'a encore été prise.

Il est trois heures du matin; l'Assemblée passe à l'ordre du jour à l'unanimité sur le rapport de la Commission d'enquête. Il s'agit alors de statuer sur la demande formée par M. le procureur général.

M. le ministre de la justice réclame l'urgence. On va au scrutin sur cette proposition préliminaire, et l'urgence est votée, à trois heures et demie, à la majorité de 493 voix contre 292, sur 785 votants.

En conséquence, M. le président annonce que l'Assemblée va immédiatement passer à la discussion et au vote du réquisitoire de M. le procureur général. M. T. Bac s'élance à la tribune pour le combattre. Il est quatre heures.

AVIS

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

OBSERVATIONS DE LA COUR DE CASSATION.

V. Tribunaux de police. — Inconvénients de leur confier la répression des délits forestiers. — Jury en matière correctionnelle — Cours d'assises. (Voir la Gazette des Tribunaux des 20, 23, 24 et 25 août.)

On propose de maintenir les Tribunaux de police, et l'on étend leur compétence. On veut qu'ils connaissent en premier ressort de tous les délits passibles d'un emprisonnement de trois jours à un mois ou d'une amende de 16 à 100 fr.

Pour établir plus solidement en France l'unité de législation, l'Assemblée constituante veut y ajouter un mode uniforme de rendre la justice; elle reconstruit sur ce plan les diverses branches de la juridiction nationale.

La juridiction criminelle embrasse toutes les infractions à la loi qui mettent en péril la paix publique, la sûreté générale, les personnes et les propriétés. Ces infractions sont plus ou moins graves, selon qu'elles font courir à l'Etat ou aux citoyens un plus grand péril. Les plus graves de ces infractions sont les crimes. Ils sont du ressort de la justice criminelle proprement dite; ils constituent ce qu'on appelle autrefois le grand criminel.

Les infractions moins graves et plus fréquentes, celles qui troublent la paix publique ou portent atteinte à la sûreté et aux droits des personnes, sans les compromettre gravement, constituent les délits ou le petit criminel.

Les délits ressortent de la juridiction de police correctionnelle.

La police, dans la signification la plus étendue du mot, signifie ce qui sert de fondement et de règle à la société civile. On peut la définir : la pratique de tous les moyens d'ordre, de sûreté et de tranquillité publique. Mais, dans un sens plus restreint, la police est le maintien de l'ordre et de la règle dans les choses nécessaires à la vie et dans les rapports journaliers des hommes entre eux, en tant que ces rapports tombent, de leur nature, sous la surveillance de l'autorité.

Les infractions qui portent une atteinte publique plus ou moins appréciable, au repos des cités, et à la sûreté privée sur tous les points du territoire, constituent les contraventions ou faits de police.

L'Assemblée constituante a attribué la connaissance aux municipalités, sorte de juridiction domestique qu'elle jugea la plus favorablement placée pour l'exercer.

L'institution municipale obtint, à cette époque, un grand développement. Les communes, fières de leur complet affranchissement, aspiraient à la puissance politique.

Le Code du 3 brumaire an IV abrogea la loi du 11 juillet 1791, et établit, dans chaque administration municipale, un Tribunal de simple police composé du juge de paix et de ses assesseurs.

Le Code d'instruction criminelle a maintenu cette juridiction en accordant aux maires des communes non chef-lieu de canton, concurremment avec les juges de paix, le droit de connaître des contraventions commises dans l'étendue de leur territoire, lorsque la partie réclamante conclut, pour ses dommages-intérêts, à une somme déterminée qui n'exécède pas 15 francs; jusqu'ici, cette juridiction ne peut condamner qu'à une amende de cette quotité, ou au-dessous, et à un emprisonnement de cinq jours et au-dessous.

C'est cette compétence ainsi répartie qu'il s'agit d'étendre. Présente-t-elle des garanties suffisantes pour qu'on l'autorise à prononcer un emprisonnement de trois jours à un mois et à une amende de 16 à 100 fr.?

L'organisation du Tribunal nous semble résister à cet accroissement de pouvoir. Il est composé d'un juge unique, soit le juge de paix, soit

le maire, et le droit d'appeler de leurs jugemens quand ils acquiescent les contrevenans, est réservé au ministère public.

Une semblable combinaison est peu favorable au maintien d'une bonne police.

Si l'on recherche ensuite quels délits s'appliquera l'extension de compétence proposée, on trouve qu'elle est à peu près nulle en ce qui concerne les délits ordinaires. En effet, ce n'est pas la peine prononcée qui détermine la compétence du juge, c'est le maximum de la peine portée par la loi, et il n'y a dans tout le Code pénal que cinq articles dont le projet de loi puisse attribuer l'application aux Tribunaux de police: ce sont les articles 134, 135, § 2, 199, 225 et 433, § 2.

Cet accroissement de compétence n'aurait guère plus d'utilité pratiquée à l'égard des délits spéciaux; il n'amènerait devant le Tribunal de police qu'un très petit nombre de délits ruraux. La loi du 6 octobre 1791 omet la plupart du temps de prononcer contre ces délits une amende de quotité; elle se contente de prescrire aux juges d'arbitrer l'amende, et de la proportionner aux dommages-intérêts dont elle tient lieu; dès-lors l'amende est indéterminée, et ne peut être prononcée en dernier ressort par le Tribunal de police. Il en est de même quand le ministère public agit d'office, comme dans les cas prévus par l'article 41 de la loi du 3 mai 1844 sur la chasse.

On est donc fondé à croire que c'est surtout pour attribuer la connaissance des délits forestiers au Tribunal de police que l'art. 51 et l'art. 53 du projet ont été rédigés; sous ce point de vue ils sont dignes d'une sérieuse attention. La généralité de leurs termes emporte l'abrogation complète de l'art. 179 du Code d'instruction criminelle, qui investit les Tribunaux de police correctionnelle de la connaissance de tous les délits forestiers poursuivis à la requête de l'administration.

L'importance et la nécessité de cette disposition a déterminé le législateur à la reprendre, et à lui imprimer une nouvelle sanction en l'inscrivant dans le Code forestier. L'article 171 de ce Code dispose que toutes les actions et poursuites au nom de l'administration des forêts sont portées devant les Tribunaux correctionnels, lesquels sont seuls compétens pour en connaître.

L'intérêt de la conservation des forêts a dicté ces lois. Les forêts, cette branche importante de la richesse publique, ont plus que jamais besoin de protection; elles se dépeuplent, et sont journellement dévastées. De nombreux défrichemens les font disparaître du sol que protégeaient leurs salutaires ombrages contre le progrès d'une aridité qui les rend stérile et qui est la conséquence naturelle des sécheresses causées par les abus du déboisement. Personne ne conteste la nécessité d'enrayer les particuliers, par des dispositions législatives et des mesures d'administration, à replanter les montagnes. Ce n'est donc pas le moment de livrer sans défense ce qui reste de nos bois aux entreprises de populations aveugles et imprévoyantes qui détruisent, en les ravageant, les ressources de l'avenir.

Ce n'est pas sans raison que le législateur a refusé aux juges de paix et aux maires la connaissance des délits forestiers; il a redouté l'impunité. Ces magistrats isolés, au milieu des habitans des campagnes, chez lesquels ces sortes de délits dégénèrent en habitude, et qui les considèrent souvent comme l'exercice d'un droit, sont présumés n'avoir pas la force nécessaire pour faire respecter ce genre spécial de propriété, et la loi qui veille à sa conservation. Dans un grand nombre de cantons, la plupart des justiciables sont poursuivis pour délits forestiers; comment espérer du juge de paix une juste sévérité contre des délinquans nombreux qui le croient de toutes parts, avec lesquels il a des relations habituelles, et que l'opinion locale est presque toujours disposée à excuser, et même à justifier. Le législateur a tellement redouté l'indulgence en cette matière, et il a si bien apprécié la difficulté qu'ont les Tribunaux à s'en défaire, qu'il s'est chargé de prémunir contre elle les juges de police correctionnelle, en leur prohibant par l'article 203 du Code forestier, d'appliquer à ce genre de délits les dispositions de l'article 463 du Code d'instruction criminelle qui autorisent la modération de la peine.

Le nombre des délits forestiers que jugent les Tribunaux correctionnels, s'élève chaque année à soixante-dix mille environ, dont la plupart sont passibles d'une amende et d'un emprisonnement compris dans les limites de l'article 31 du projet.

A la vérité, l'article 32 autorise l'appel devant le juge délégué d'arrondissement.

Ainsi cette branche importante de la juridiction sera exercée par un juge unique en première instance et un juge unique en cause d'appel. N'est-il pas contre la raison et contre toutes les idées reçues, que le Tribunal d'appel ne soit pas supérieur en nombre au Tribunal dont est appelé? Sur quelle présomption de la loi peut être fondée la supériorité infaillible de son intelligence ou de ses lumières? pourquoi et comment le juge délégué aura-t-il nécessairement plus de rectitude d'esprit que le juge de paix?

De plus, la fréquence de l'appel, suite inévitable de la faiblesse du premier juge, sera cause qu'il y aura presque toujours deux procès au lieu d'un, car l'administration sera, dans une multitude de cas, contrainte de recourir au juge supérieur. De là accroissement de dépenses pour l'Etat et perte de temps irréparable et aggravante pour les justiciables.

Il y a tout lieu de soupçonner que l'amélioration ou le perfectionnement de la juridiction de simple police ne soit pas la véritable cause de cette fâcheuse innovation. On était décidé à renvoyer devant le jury les affaires correctionnelles; on a senti la nécessité de l'exonérer du jugement de soixante et dix mille affaires par an. Il ne serait pas impossible, d'un autre côté, que la résolution de supprimer les Tribunaux d'arrondissement n'ait déterminé l'établissement du jury correctionnel. Que de conséquences funestes peut entraîner un faux système!

Le projet de loi supprime les Tribunaux de police correctionnelle; il les remplace par un jury composé de huit jurés au moins, se réunissant en assises, tous les mois, au chef-lieu de chaque arrondissement sous la présidence du juge délégué.

Des motifs de toute nature se présentent en foule pour faire rejeter cette proposition. Nous nous contenterons d'en développer quelques-uns.

On n'a jamais réclamé, en France, l'application du jury aux affaires correctionnelles comme une garantie de la liberté individuelle et comme une condition de cette sécurité générale qui attache les citoyens à la patrie. Elle est inconciliable avec les principes de notre législation. Elle entraînerait des charges énormes pour les citoyens et pour le Trésor.

Lorsque le jury a été introduit en France, l'Assemblée constituante ne l'a appliqué qu'aux infractions, emportant peine afflictive ou infamante, et a renvoyé la connaissance des infractions moins graves aux Tribunaux jugeant sans jurés. Ceux mêmes qui demandaient l'intervention du jury dans les affaires civiles, ne le demandaient point dans les affaires correctionnelles. La distinction nécessaire entre le criminel et le correctionnel, sur le fait de la juridiction, est proclamée dans le préambule de la loi des 19-22 juillet 1791. Le titre II de cet acte organise la juridiction correctionnelle.

Cette distinction et cette juridiction ont été maintenues lors de la nouvelle organisation judiciaire décrétée par la Convention nationale, à la suite de la Constitution de l'an III. Les dispositions du Code du 3 brumaire an IV établissent un or-

dre de choses que notre Code d'instruction criminelle suit d'assez près.

L'Assemblée constituante et la Convention n'ont fait en cela qu'imiter l'exemple du pays auquel nous avons emprunté le jury ; en Angleterre, une multitude d'infractions punies même de peines corporelles assez graves, sont jugées sans jurés. Cette forme de procéder connue sous le nom de conviction sommaire (summary conviction), est appliquée d'abord à toutes les contraventions fiscales, et ensuite aux délits qu'une législation particulière y soumet. Elle reçoit chaque jour et a reçu des longtempes de si nombreuses applications que Blackstone (1) s'en plaignait déjà, témoignant la crainte que si on s'abandonnait à cette tendance alors universelle, le jugement par jurés ne fût réduit bientôt aux accusations capitales.

Il nous serait difficile d'expliquer pourquoi les raisons qui ont satisfait deux grandes assemblées passablement jalouses des libertés publiques, quand elles fondèrent parmi nous, l'une un gouvernement libre, l'autre le gouvernement de la République, ne nous paraissent plus satisfaisantes aujourd'hui.

L'expérience qu'on a faite pendant un demi-siècle du système actuellement en vigueur en a montré la bonté; et il doit d'autant moins exciter les susceptibilités de l'esprit de liberté, que depuis 1830 les lois ont transporté au jury la connaissance des délits de presse et des délits politiques. Si l'on craint que les lois n'aient pas pourvu à tout ce que peut exiger le soin de la liberté politique, on peut examiner si leurs dispositions en cette matière ont besoin d'être étendues et complétées. Il n'est pas nécessaire pour cela d'abolir la juridiction des Tribunaux en matière correctionnelle.

La substitution du jury à ces Tribunaux est d'ailleurs inconciliable avec notre législation. Elle y apporterait une telle perturbation, qu'il faudrait la réviser et la remanier profondément.

Nous avons déjà remarqué que l'institution du jury est intimement unie à l'instruction orale. Nous avons dit aussi qu'elle rejette énergiquement le système de la preuve légale.

Or, l'art. 154 et l'art. 189 du Code d'instruction criminelle veulent que les juges, quand il s'agit de certains délits, puissent dans les procès-verbaux produits devant eux les éléments de leur conviction. Ils attribuent à ces actes le caractère de l'évidence légale, et ce n'est qu'en l'absence ou en cas d'insuffisance des procès-verbaux que la loi autorise l'omission de la preuve orale.

Le procès-verbal sera-t-il de ceux qui font foi jusqu'à inscription de faux? Que feront les jurés s'ils sont contraints de se soumettre à la teneur de l'instrument officiel? Leur intervention sera dérisoire. Si on leur laisse, au contraire, le droit de n'obéir qu'à leur conviction intime, notre législation tombe, et avec elle s'évanouissent les sages précautions prises pour assurer la répression de délits très nombreux qui portent à la fortune publique de dommages atteints.

Les délits légalement constatés par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux, sont :

Les contraventions en matière de douanes (art. 11 de la loi du 9 floréal an VII).

Les contraventions en matière de contributions indirectes (art. 8 de la loi du 9 ventôse an XII, et 26 du décret du 4^{er} germinal an XIII).

Les délits forestiers (art. 176 et 177 du Code forestier), et il faut remarquer à l'égard de ces derniers qu'il en est plusieurs qui sont d'une très grande importance, par exemple, les malversations commises par les adjudicataires dans l'exploitation de leurs coupes.

Quand le procès-verbal ne fait pas foi jusqu'à inscription de faux, il fait foi jusqu'à preuve contraire, en sorte que si cette preuve contraire n'est pas produite, le délit est légalement prouvé. Il y a là encore quelque chose d'incompatible avec l'institution des jurés que la loi affranchit de toutes règles.

Il y a plus, le jury est surtout juge et appréciateur de l'intention, et notre législation, dans un grand nombre de cas, fait consister la contravention dans l'acte matériel, abstraction faite de l'intention de son auteur.

Il est manifeste que le jury n'est point apte à juger en cette matière, ce serait le mettre en contradiction avec lui-même. On ne peut demander à des jurés qui sont par excellence les juges de la moralité de l'action, de faire abstraction de cette moralité. Dès lors, ou il faudra attribuer à d'autres juges la connaissance des contraventions, ou un grand nombre d'entre elles échappera à toute répression, et les dispositions législatives calculées pour préserver de graves périls la sûreté des personnes, des propriétés, et l'ordre public, seront frappées d'impuissance.

Au nombre de ces contraventions, qu'on peut ranger parmi les délits, à cause de la peine qui y est attachée, nous signalerons :

En matière d'imprimerie, l'impression sans déclaration préalable, la mise en vente sans dépôt, l'omission du nom de l'imprimeur, l'imprimerie clandestine (art. 13, 16 et 17 de la loi du 21 octobre 1814).

En matière de presse périodique, la publication d'un journal politique sans déclaration préalable et sans cautionnement, ou sans dépôt au parquet d'un exemplaire signé du gérant, le refus d'insertion d'une réponse (art. 6 de la loi du 9 juin 1819, 4 et 8 de celle du 18 juillet 1828, 11 de celle du 25 mars 1822, et 17 et 18 de celle du 7 septembre 1835).

En matière de chemins de fer, toute contravention aux ordonnances portant règlement sur la police de ces chemins et aux arrêtés pris par les préfets pour l'exécution de ces ordonnances (art. 21 de la loi du 13 juillet 1843).

En matière de police sanitaire, toute contravention aux règlements généraux ou locaux, et aux ordres des autorités compétentes (art. 14 de la loi du 3 mars 1822).

En matière d'armes prohibées ou d'armes de guerre, la fabrication, la distribution ou la simple détention (art. 1^{er}, 2, 3, 4 de la loi du 24 mai 1834).

Cette énumération, à laquelle il faudrait joindre tous les délits fiscaux, et, comme nous l'avons dit, soixante-neuf ou soixante-dix mille délits forestiers chaque année, montre assez l'importance des dispositions dont les jurés ne sauraient faire une appréciation satisfaisante.

Ils seraient appelés, en outre, à statuer sur les contraventions aux lois relatives à l'instruction publique, à l'exploitation des mines, à la tenue des registres de l'état civil, aux banques, routes simples, aux escroqueries et abus de confiance, aux contrefaçons, aux lois et règlements concernant les notaires, les greffiers, les huissiers, l'exercice illégal de la médecine et de la chirurgie et de la police de la pharmacie.

Il nous est impossible d'épuiser cette nomenclature; elle suffit pour démontrer que ces jurés que l'on improvise pour la première fois, seraient investis du droit de prononcer souverainement dans des affaires innombrables, compliquées, dans celles où les questions de fait et de droit sont les plus souvent indissolublement liées.

L'étude des statistiques aurait pu faire connaître aux auteurs du projet de loi qu'un grand nombre de jugements correctionnels, quelquefois quarante sur cent, sont réformés en appel en tout ou en partie; ils auraient pu facilement en conclure que ce n'est pas trop de deux degrés de juridiction pour statuer sur ces délits, et que des Tribunaux composés de juges voués par état à l'étude de la législation, peuvent seuls pourvoir à l'application de tant de dispositions diverses dont la combinaison est souvent difficile à saisir, même pour les hommes de la science.

Les actions en police correctionnelle sont très souvent accompagnées de demandes en dommages et intérêts. Il est permis de craindre que l'appréciation de ces dommages par les jurés ne dégénère, dans certaines occasions, en abus et en oppression. Les membres d'un jury fortuitement rapprochés pour un instant, irrévocablement séparés l'instant d'après, agissant peut-être sous l'impression de l'esprit de parti, de la prévention publique, d'un événement récent qui a ébranlé les âmes, sont exposés, dans une opération de cette nature, à violer involontairement les lois de l'équité.

L'institution du jury en matière correctionnelle ferait en outre peser, sur les citoyens et sur le Trésor public, des charges dont il est bon de se rendre compte.

Selon le projet de loi, il y aurait dans chaque arrondissement au moins une session par mois, et cela est indispensable pour ne pas aggraver le sort des prévenus et pour que la répression suive d'assez près le délit.

Vingt-quatre jurés doivent être appelés pour chaque session, afin qu'il en vienne un nombre suffisant et qui permette d'exercer sérieusement le droit de récusation.

(1) Liv. IV, chap. XX.

Il y a trois cent soixante arrondissements en France, Paris excepté, ce qui donne chaque mille trois cent vingt sessions de police correctionnelle par an. Il n'est pas possible d'admettre, qu'il n'y aura pas un grand nombre d'arrondissements dans lesquels une session mensuelle ne suffira pas, et où il faudra en tenir plusieurs chaque mois. A Paris, par exemple, le Tribunal correctionnel est divisé en deux chambres; il juge sans vacances, et prononce sur plus de dix mille affaires par an, il faudra, pour les faire juger par un jury, au moins quarante-huit sessions chaque année, lesquelles, jointes à celles du reste de la France, donneront un total de quatre mille trois cent soixante-huit; abstraction faite des sessions que réclamera l'urgence des services dans plusieurs autres grandes villes.

A vingt-quatre jurés par session, il y aura nécessité de convoquer chaque année cent quatre mille huit cent trente-deux jurés.

Les statistiques nous apprennent que le chiffre des jurés défilants qu'il faudra déduire de ce nombre, ne représente que la septième ou la huitième partie des jurés appelés.

Il suit de là qu'on doit compter sur quatre-vingt-dix mille sept cent quatre-vingt-douze jurés faisant effectivement le service correctionnel. A ce nombre, si le projet de loi était adopté, il faudrait ajouter huit mille autres jurés composant les jurys d'accusation et additionner ensuite ce nombre de cent sept mille sept cent quatre-vingt-douze nouveaux jurés et celui de douze mille six cent dix qui représente le nombre des jurés qui font aujourd'hui le service des Cours d'assises. Voilà donc près de cent vingt mille citoyens obligés de se déplacer annuellement, et de passer plusieurs jours hors de chez eux, car ils n'auront pas à juger moins de cent quarante-cinq mille procès. La durée des sessions pourra être longue. Dans chaque affaire, il faudra procéder au tirage des jurés, à une double récusation par les prévenus et par la partie publique, à un double verdict, le premier portant détermination de la culpabilité, le second, application de la peine et appréciation des dommages-intérêts. Le temps consommé par les opérations donne la mesure des frais.

La conséquence à tirer de ces calculs, c'est qu'il faudrait multiplier par neuf le nombre des jurés que la justice criminelle met en mouvement aujourd'hui; de telle sorte que si aujourd'hui chaque juré est appelé une fois tous les trois ans, il devrait l'être à l'avenir trois fois par an.

Il est vrai que le projet de loi répartit cette charge sur l'universalité des citoyens. Mais nous dirons tout à l'heure pourquoi nous ne pensons pas que ce moyen de dégrèvement soit sérieux et efficace.

Le Trésor porterait sa part de la surcharge. Aujourd'hui on inscrit au budget, pour faire face aux indemnités des jurés appelés aux Cours d'assises, une somme de deux cent mille francs. Comme ces indemnités sont calculées en raison de la distance que parcourent les jurés, et qu'il n'est rien alloué à ceux qui sont éloignés de moins de deux kilomètres, il est facile d'indiquer avec précision la somme qui serait nécessaire pour le service correctiel; mais on croit sans exagération pouvoir la porter approximativement à un million au moins.

Suivant l'article 61 du projet de loi, la Cour d'assises n'est plus une prorogation du Tribunal d'appel, elle devient une simple délégation du Tribunal de première instance.

Ainsi, par une seule disposition, la première juridiction civile et la première juridiction criminelle se trouvent abaissées d'un degré. Le Tribunal d'appel cesse d'être le centre et le sommet de l'ordre judiciaire du ressort; il perd la direction et la présidence des Cours d'assises. De leur côté, les Cours d'assises, présidées par un magistrat sorti des rangs d'un Tribunal inférieur, ne participent plus à la dignité et à la haute considération dont sont investis les Tribunaux d'appel qui rendent souverainement la justice (2).

Ce n'est pas assez. Le président d'assises n'aura point d'assesseurs.

C'est la troisième application du système d'un juge unique qui se rencontre dans le projet de loi.

Nous nous sommes expliqués sur les inconvénients de ce système. Ils s'aggravent encore quand il est appliqué aux Cours d'assises.

En organisant les Cours d'assises, en 1808, le législateur s'était préoccupé de la nécessité d'obtenir, dans l'organisation nouvelle de la justice criminelle, l'équivalent des avantages procurés par l'organisation remplacée.

La Cour d'assises, substituée au Tribunal criminel, était une émanation de la Cour impériale. Elle était présidée par un membre de cette Cour, assisté d'ordinaire par quatre juges du Tribunal de première instance du chef-lieu. Dans certaines circonstances, ou un ou plusieurs membres de la Cour impériale pouvaient être délégués pour composer la Cour d'assises. L'augmentation de juges commandée par les hautes fonctions attribuées au Tribunal, avait été inspirée aussi par le besoin de relever aux yeux des justiciables la juridiction criminelle que la composition trop circonscrite des Tribunaux criminels avait dépourvus en grande partie de considération et de dignité. L'expérience enseignait que la justice même a besoin de ce prestige, de cet appareil, frivoles aux yeux des philosophes, mais puissants sur l'esprit et le cœur des hommes et qui les disposent au respect et à la subordination. Les rapports faits au Corps législatif le font connaître.

On n'avait pas jugé alors que ce fût trop de cinq magistrats pour composer une Cour appelée, durant les débats, à statuer sur des questions importantes de procédure criminelle, sur les intérêts si précieux de la défense, à maintenir l'ordre et le respect des lois, à lever les difficultés qui peuvent naître sur la position des questions soumises au jury et qui exercent souvent tant d'influence sur le sort des accusés, enfin sur l'application de la peine et sur l'appréciation des dommages-intérêts.

Depuis, le nombre des assesseurs du président d'assises a été réduit à deux. La faculté accordée à la Cour d'arbitrer la peine au lieu de l'appliquer dans le cas où le jury déclare que le crime commis, l'a été avec des circonstances atténuées, a néanmoins accru l'importance des fonctions de ces assesseurs. Nous pensons que leur nombre est réduit à son minimum.

L'isolement du président en face des jurés, d'une réunion souvent considérable d'accusés, des nombreux défenseurs qui se présentent pour les défendre, de la multitude quelquefois tumultueuse des assistants, à quelque chose d'inquiétant. Nous ne sommes pas accoutumés à voir sur le Tribunal un seul individu représenter la justice du pays; le public ne l'est pas davantage. Nos formules les plus anciennes expriment toutes la pluralité. Le respect pour nous-mêmes, pour les autres, pour la nation dont nous faisons partie, ne nous permet pas d'admettre l'empire d'une volonté individuelle; même sous la monarchie, le roi disait : Nous voulons et ordonnons. En France, les pouvoirs n'agissaient, ou n'étaient censés agir qu'après délibération, raisons et parties entendues : ils étaient toujours réellement collectifs ou supposés tels.

Nous ne pouvons admettre que le jury de jugement résolve les questions de pénalité et de dommages-intérêts. Cette attribution qu'on lui donne, remet dans les mêmes mains, la solution des questions de fait et de droit, de la loi. C'est la confusion complète du fait et du droit, c'est le renversement de tout ce qui a été obtenu par la révolution; les jurys recueillent l'omnipotence des Parlements, et l'usurpation change de main, seulement l'élément démocratique est subrogé à l'aristocratie monarchique.

Nous avons déjà indiqué les difficultés et les dangers qui seraient la suite de l'appréciation des dommages-intérêts par les jurés.

La dévolution faite aux jurés par le projet de loi de la presse universelle de la justice criminelle obligeait nécessairement ses auteurs à poser avec soin les règles de l'organisation du jury.

Leur système est simple; mais est-il praticable? est-il admissible?

Il nous est impossible de le reconnaître.

Selon le projet de loi, il est dressé annuellement dans chaque département une liste générale du jury, sur laquelle sont inscrits tous les Français jouissant des droits civils et politiques, sauf les cas d'incapacité ou de dispense prévus par la loi.

Il est procédé pour la rédaction de cette liste comme pour la rédaction de la liste électorale.

Selon nous, cette assimilation repose sur une confusion de principes.

(2) La justice est rendue souverainement par les Cours impériales. Art. 7; loi du 20 août 1810.

L'établissement du jury, en matière criminelle, est la garantie la plus complète de la liberté individuelle que l'homme puisse obtenir dans l'état de société; elle est la plus propre à attacher les citoyens aux lois et aux institutions de la patrie, par la confiance qu'elle leur inspire dans l'impartialité des jugements criminels et la sécurité dont elle est le gage.

Le droit d'élire est la participation directe à l'exercice de la souveraineté nationale réservée par la Constitution à chaque citoyen actif.

Être juré et être électeur, sont deux qualités qui n'ont de commun entre elles que d'être réunies plus ou moins souvent sur les mêmes têtes.

Dans un pays où, comme dans le nôtre, le suffrage universel et direct est établi, tout citoyen ayant atteint l'âge indiqué par la loi et qui a le libre exercice de ses droits civils et politiques, est électeur de plein droit. On est électeur par droit de naissance; on est nécessairement électeur toutes les fois qu'il y a des élections; on peut s'abstenir d'exercer ses droits, mais on ne peut en être empêché. Toutes les fois que des élections sont ordonnées, les électeurs n'ont qu'à se présenter.

Il n'en est pas de même des jurés.

L'institution du jury résulte du droit qu'a tout citoyen français d'être jugé par ses pairs, c'est-à-dire par des citoyens comme lui, en matière criminelle. Ce droit entraîne un devoir corrélatif, une obligation plutôt qu'un droit politique. De ce que tout Français accusé a droit d'être jugé par des jurés, il suit que tout Français a le devoir, quand il est requis, de remplir les fonctions de juré. Ce devoir peut être aussi considéré comme un droit, car ce serait contester son état civil et politique à un citoyen que de mettre obstacle à ce qu'il pût être appelé pour l'accomplir. Mais nul Français n'est juré de plein droit, il faut être appelé nominativement pour remplir les fonctions de jurés. Il peut se tenir bien des sessions d'assises sans qu'on y soit appelé, avant qu'on y soit appelé; on peut ne jamais l'être, et jamais on ne peut manquer à l'appel impunément, si l'on ne produit des excuses dont la légitimité doit être jugée. Des peines sont portées contre les jurés qui ne comparait pas.

En deux mots, tout citoyen français est électeur, tout citoyen français peut être juré; il est en possession du droit d'élire; il n'a que l'aptitude à faire partie d'un jury, et l'obligation d'en remplir les fonctions quand il est appelé.

La première conséquence de ce qui précède, c'est qu'on doit dresser une liste générale des citoyens électeurs pour procéder aux élections, afin que tous connaissent les droits de chacun, que chacun puisse contrôler les droits de tous et maintenir ses propres droits, et qu'il n'est pas nécessaire de dresser une liste générale de tous les citoyens pour procéder à la formation des jurys; car il est évident pour tout le monde que, si tous les Français sont appelés à être jurés, il est un grand nombre de Français qui n'en sont pas capables.

La formation d'une liste de jurés doit donner autant que possible la garantie d'un jugement juste, éclairé et impartial; il faut donc n'y inscrire que des hommes probes, impartiaux et éclairés. Si la conséquence de l'institution du jury était de faire courir aux accusés la chance d'être jugés par des hommes qui ne réuniraient pas ces qualités, elle compromettrait la liberté, la vie et l'honneur des citoyens, elle menacerait le libre exercice de leurs droits au lieu de les garantir, elle mettrait en péril l'ordre public et la sûreté générale.

La désignation des jurés, ou, pour parler plus exactement, la formation de la liste des jurés, ne peut donc avoir lieu d'après les mêmes règles qui régissent la formation de la liste électorale.

La liste des jurés est une liste d'éligibles, et non une liste d'électeurs.

Les électeurs inscrits sur la liste élisent les fonctionnaires électifs.

Les jurés inscrits sur la liste sont appelés par le sort à exercer de délicates fonctions.

Il est évident que la liste des jurés ne peut pas être comme la liste des électeurs une liste uniquement donnée par l'âge et le domicile des citoyens.

Il faut qu'elle soit l'œuvre d'une première élection, soit par le sort, soit par le suffrage universel, d'une élection corrigée par l'élimination, ou d'une élection indirecte, d'une élection du second degré.

Chazal proposait de faire élire les jurés par le peuple; mais l'élection des jurés ne pourrait avoir lieu que par scrutin de listes; ces listes comprendraient une multitude de noms; ces noms ne pourraient indiquer des hommes personnellement connus des électeurs; l'élection ne serait pas sincère. Les listes seraient rédigées et colportées par des entrepreneurs d'élections; elles seraient dictées par l'esprit de parti, par la passion, l'intérêt politique ou local. Comment une élection entachée de partialité pourrait-elle donner des jurés impartiaux? comment une élection faite dans l'ignorance des qualités personnelles des candidats pourrait-elle garantir la probité, les bonnes mœurs, l'intelligence et les lumières des élus?

Il est impossible de s'en rapporter au suffrage universel et à l'élection directe pour la formation de la liste des jurés. Tirera-t-on au sort sur la liste électorale, et un certain nombre de personnes élus à cette fin corrigeront-ils les erreurs du sort en éliminant un certain nombre de ceux qu'il aurait appelés? Ce procédé serait bien compliqué, et puis le sort est si aveugle, que l'élimination pourrait être un moyen insuffisant pour remédier à ses erreurs ou à ses méfaits.

Reste l'élection du second degré.

Telle que serait l'élection par une commission cantonale, présidée par le membre du conseil général élu dans le canton, et qui choisirait sur la liste des électeurs du canton un nombre de jurés qui se combinent avec les électeurs indiqués dans les autres cantons pourrait former un total de six cents jurés par département.

Il ne nous appartient pas d'improviser une loi. L'Assemblée nationale est saisie d'une proposition. Sa sagesse pourvoira aux nécessités reconnues. Nous avons voulu seulement énoncer les objections qui se sont présentées à nous quand nous avons examiné le paragraphe 4 du chap. 2 du livre IV du projet de loi (3).

Nous pensons en outre que les dispositions de l'art. 383 du Code d'instruction criminelle doivent être maintenues.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 18 août.

DÉLIT. — CONNEXITÉ. — COMPÉTENCE. — ACQUITTEMENT.

Le Tribunal correctionnel, saisi de la connaissance de deux délits, de l'un, comme en étant jugé naturel, de l'autre, par connexité, reste compétent pour juger ce dernier, tout en acquittant le prévenu à raison du premier.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Barennes (plaidant, M^e Fabre), conclusions conformes de M. l'avocat-général Sévin, du pourvoi du sieur Lagogue de l'arrêt de la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour de Poitiers, qui l'a condamné à deux ans de prison pour escroquerie.

COUR D'ASSISES. — TÉMOIN. — NULLITÉ DE TÉMOIGNAGE. — PRÉSIDENT. — RÉVÉLATIONS. — SUSPENSION D'AUDIENCE.

Lorsque des témoins cités devant une Cour d'assises par le ministère public, et dont les noms ont été notifiés à l'accusé, sont entendus à l'audience, sans prestation préalable du serment, la Cour peut, en annulant cette audition comme irrégulière, en ordonner une seconde, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président.

(3) Plusieurs omissions importantes se sont glissées dans l'énumération des cas d'incapacité; il conviendrait d'ajouter après le n. 3 de l'art. 72 : 4^o les interdits ou ceux qui sont dans les liens d'un conseil judiciaire; après le n. 7 actuel qui deviendrait le n. 8, 9^o ou pour délit d'habitation d'usage, banqueroute simple, fabrication de faux certificats ou falsification de certificats originairement véritables, dans les cas et de la manière déterminés par les art. 459, 160, 161 du Code pénal, ainsi que les condamnés placés par leur jugement de condamnation sous la surveillance de la haute police, ou interdits de tout ou partie de leurs droits civiques, civils ou de famille. Si la loi future n'énonçait pas les incompatibilités, il serait nécessaire au moins que ceux qui dresseraient les listes des jurés eussent égard à ces incapacités légales.

Le président d'une Cour d'assises peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, et sans violation de l'art. 343 du Code d'instruction criminelle, suspendre l'audience pour entendre les révélations que l'accusé demande à faire hors de l'audience.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Vincent Saint-Laurent (plaidant, M^e Lédien), conclusions conformes de M. l'avocat-général Sévin, du pourvoi du sieur Fauché contre l'arrêt de la Cour d'assises du Gers, qui l'a condamné à la peine de mort pour crime d'assassinat.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1^o De Barthélémy Brune dit Bruno, condamné à huit ans de travaux forcés par la Cour d'assises des Landes, pour vol avec effraction et escalade dans une maison habitée; — 2^o vol qualifié; — 3^o D'Alexandre Morin (Seine-et-Oise), six ans de réclusion, destruction de diverses habitations à la station de Montesson; — 4^o De François Maillot (Haute-Marne), quatre ans de prison, attentat à la pudeur sur une jeune fille de moins de onze ans; — 5^o D'André Begon (Seine), travaux forcés à perpétuité, tentative de vol avec violence, travaux forcés; — 6^o De Philippe Chabran (Vaucluse), blessures et de travaux forcés, faux en écriture authentique et publique, et enlèvement d'une mineure de seize ans; — 7^o De François Medas ou Mélas, Joseph Nascitor et Ignace Scior (Cour d'appel d'Alger), vingt ans de travaux forcés, tentative de meurtre suivie de vol; — 8^o De Pierre-François Coletti, contre un arrêt de la chambre d'accusation de Caen, qui le renvoie devant la Cour d'assises du Calvados, sous l'accusation du crime de meurtre.

9^o De Cyprien Escande (Seine-et-Oise), cinq ans de travaux forcés, attentat à la pudeur avec violence; — 10^o De Thomas Espagnet (Landes), dix ans de réclusion; vol domestique; — 11^o De Dominique Lapeyrate (Landes), six ans de réclusion; vol avec effraction dans une maison habitée, mais avec des circonstances atténuantes; — 12^o De Boniface Censier (Pyrénées-Central), cinq ans de réclusion, vol, la nuit, dans une habitation dépendant de maison habitée; — 13^o D'Alexis Tonneau (Nord), cinq ans de réclusion, tentative de viol sur une jeune fille de seize ans; — 14^o De Pierre Dubourg, Pierre Cazenave et Jean Lavigne (Landes), cinq ans de travaux forcés, dégradation d'objets mobiliers; — 15^o De Louis Secheresse (Loiret), travaux forcés perpétuels, assassinat de son beau-père, mais avec circonstances atténuantes; — 16^o De François Rouard et la femme Gatelier (Seine), deux ans de prison et treize mois de la même peine pour coups et blessures volontaires; — 17^o De Pierre Grézet (Nord), travaux forcés à perpétuité, tentative caractérisée d'homicide volontaire; — 18^o De Désiré Recoy, Jules Coppelli, Emile Moreau et autres au nombre de neuf (Nord), cinq ans de travaux forcés et cinq ans de réclusion; destruction de voies de fer au chemin du Nord.

Ont été déclarés déchu de leurs pourvois, à défaut de consignation d'amende et de justification de leur indigence :

1^o Angelo Olivieri, condamné à deux ans de prison par la Cour d'appel d'Alger, pour coups et blessures; — 2^o François dit Degage, condamné correctionnellement par la Cour de la Martinique, pour coups et blessures; — 3^o Emile Lalonde, condamné à un mois de prison par la même Cour, pour coups et blessures volontaires; — 4^o Joseph-Eugène Gardinale, condamné à six jours de prison, par la Cour de la Martinique, pour infraction à la loi du 18 juillet 1845 sur le régime des esclaves; — 5^o Mathias Juge, condamné correctionnellement par le Tribunal de Carcassonne, pour mendicité habituelle, à deux mois d'emprisonnement.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Brunet, colonel du 15^e ligne.

Audience du 25 août.

MEURTRE COMMIS PAR UN MILITAIRE SUR UN DE SES CAMARADES. — POURVOI. — NOUVELLE CONDAMNATION.

Au moment où le 2^e Conseil de guerre finissait le jugement de l'affaire Gosselin et Cheminée, le 1^{er} Conseil ouvrait sa séance par le jugement d'un affaire dont nous avons déjà rendu compte, et qui lui était renvoyée par le Conseil de révision. Il s'agissait du nommé Guibert, servant dans le 2^e régiment de dragons.

On se rappelle que le 27 juin ce régiment étant campé sur la place de la barrière du Trône, deux dragons, Guibert et Gervais, se prirent de querelle à l'occasion d'un tour de faction; tout à coup, Gervais ayant menacé Guibert de lui tirer un coup de fusil s'il ne le laissait pas tranquille, Guibert s'empara de l'arme de Gervais et s'écria : « Ah ! tu veux me tirer un coup de fusil; eh bien ! tiens, pare ce coup-là. » Guibert lâcha la détente, et Gervais, frappé mortellement, expira quelques instants après.

Traduit devant le 2^e Conseil de guerre, Guibert, après des débats contradictoires dont nous avons rendu compte, fut déclaré non coupable de meurtre, mais il fut condamné à cinq ans de prison pour avoir fait des blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner.

Guibert ne se trouvant pas satisfait par une condamnation qui paraissait cependant un acte d'indulgence motivé sur le repentir, se pourvut en révision, et, sur la pla d'office de M^e Gervais, l'arrêt de condamnation fut cassé. En conséquence la procédure et l'accusé furent renvoyés devant le 1^{er} Conseil de guerre pour y être jugé. Une nouvelle information a eu lieu, et aujourd'hui le débat public s'est de nouveau engagé.

M. le commandant Delattre, commissaire du Gouvernement, s'étonne que Guibert, condamné seulement à cinq années d'emprisonnement en réparation d'un meurtre horrible, ait osé se pourvoir en révision. Il voit là un fait providentiel et quelque sorte, et appelle sur la tête du meurtrier la justice de Dieu.

M^e Gervais présente la défense de l'accusé.

Le Conseil a déclaré Guibert coupable de meurtre volontaire et l'a condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité.

L'audience est suspendue pendant un quart-d'heure.

Deuxième affaire.

INSURRECTION DE JUIN. — BARRICADES DE LA RUE ST-VICTOR. — AFFAIRE DU LIEUTENANT GIVET.

A deux heures l'audience est reprise pour l'affaire du sieur Simon Givet, âgé de trente-six ans, membre du sous-lieutenant de la 12^e légion de la garde nationale. Il est accusé d'avoir pris part à un attentat contre la sûreté du gouvernement de la République, et d'avoir excité les citoyens à s'armer les uns contre les autres, et tenté de porter la dévastation, le pillage et le massacre dans la capitale.

M. Julliot, greffier, donne lecture de l'information.

M. le président, à l'accusé : Il résulte de cette lecture que vous alliez de porte en porte appelant les citoyens à l'insurrection, et que vous profériez des menaces contre ceux qui ne voulaient pas vous suivre?

L'accusé : Il est faux que j'aie excité le monde à prendre les armes. Tout ce que l'on a dit sur ce point est une fausseté et tout à fait mensonge. J'ai, au contraire, voulu fuir avec le lieutenant Travailleur à rétablir l'ordre.

M. le commissaire du Gouvernement : Je ferai remarquer au Conseil que le lieutenant Travailleur dont parle l'accusé a été jugé hier par le 2^e Conseil de guerre, et a été condamné à la peine de trois ans de prison.

M. le président : Nous allons expliquer cela dans les débats. Un témoin.

M. Bellail, marchand chapelier : Dans la journée du 26 juin, à peine faisait-il jour, que j'entendis crier dans la rue aux armes ! Bientôt après on a frappé à coups de crosse de fusil contre la devanture de ma boutique. Cependant ma femme et moi nous ne nous sommes pas levés. Nous avons cru ne pas devoir répondre. Cependant ma femme finit par regarder par la fenêtre. Il y avait au-dessous nous un groupe de cinq à six personnes, parmi lesquelles nous reconnûmes M. Givet. Celui-ci disait : « Allons, il faut descendre et prendre les armes. » Ma femme ayant

Le témoin : Oui, Monsieur le président, c'était bien lui ; il brandissait son sabre. J'ai reconnu une autre voix, qui n'était pas celle de Monsieur, je l'affirme ; cette voix disait : « Et le propriétaire, où est-il ? — Nous ne savons, répondit ma femme. — Nous le trouverons bien pour le pendre à la lanterne. »

M. le président : Avez-vous connaissance d'une liste de menaces que l'on attribue à l'accusé et de certaines menaces ?

Le témoin : Non, Monsieur le colonel, la liste de proscriptions ne m'est pas connue, mais les menaces d'incendie ont été faites dans une partie du quartier plus éloignée.

L'accusé, interpellé, prétend que tout cela est faux. M. Germain, bijoutier : D'après mon idée il fa sait partie de l'insurrection, parce que vers trois heures du matin on est venu frapper à grands coups de crosses. Je me suis levé en sursaut et j'ai reconnu le lieutenant Givet, qui m'a dit : « Allez, il faut se lever prendre les armes et aller aux barricades. »

M. le président : Était-ce pour les défendre ou pour les enlever ?

Le témoin : Oh ! ce n'était pas pour les enlever. Dans la soirée, nous étions allés la veille avec le capitaine sur la place du Panthéon, et quand j'ai vu que c'étaient ces Messieurs les insurgés, nous les appelons les insurgés, vous avez raison, c'est la qualification qui leur convient.

M. le président : Quand j'ai vu qu'il fallait aller pour l'insurrection, je m'y suis refusé.

Le témoin : Le détachement qui était au Panthéon était-il en uniforme ?

Le témoin : Oui, M. le colonel, mais les hommes qui étaient aux barricades n'étaient pas en uniformes, ils avaient des blouses. C'est pour cela, que nous autres gardes nationaux habillés, on nous appelait les aristocrates du quartier.

M. le président : L'accusé était-il revêtu de son uniforme d'officier de la garde nationale ?

Le témoin : Non, Monsieur le président, il avait eu le soin de le laisser à son domicile, mais il avait son sabre et son képi. Pour vous donner une idée de ce que c'est que cet officier, je vous dirai que dans l'affaire du 15 mai, il s'est présenté au rendez-vous dans la compagnie dans un état d'ivresse. « Quand on est dans cet état, lui dis-je, il est impossible de vous confier le commandement d'aucune troupe. »

Dans ce moment la garde nationale se mit en marche ; on nous dirigeait je ne sais où, je crois que c'était à l'Hôtel-de-Ville. Chemin faisant, je vis venir à moi M. Thomas, lieutenant-colonel d'un régiment léger, et que je connais, il me dit : « Capitaine, on dit que vous marchez pour Barbès ? — Je ne connais pas Barbès, je marche pour l'ordre, et mon cri est connu pas Barbès, est l'Assemblée nationale. — Alors c'est bon, faites revenir vers l'Assemblée votre troupe ; on veut un fort poste commandé par un capitaine ; vous serez là pour garder l'Assemblée. » Dans une telle circonstance, j'invitai Givet à rentrer chez lui.

M. le président, au témoin : Avez-vous connaissance d'une liste de proscriptions dressée par les ennemis de l'ordre ? Votre nom n'était-il pas porté en tête de cette liste ?

Le témoin : Oui, mon colonel ; on m'a dit que j'étais le premier.

M. le président : Belleil fait une déposition à peu près semblable à celle de son mari. Monsieur, dit-elle en parlant de l'accusé, frappé par des coups de crosse partout, et traitait tout le monde d'aristocrates et de lâches. Il criait : Vive la République démocratique et sociale !

M. Laviron, propriétaire, rue Saint-Victor, 43, et quelques autres témoins à décharge, sont entendus. Ils déposent sur les bons antécédents de Givet.

M. Delattre, commissaire du Gouvernement, soutient l'accusation, qui est combattue par M. Cartelier.

Le Conseil, après une demi-heure de délibération, a déclaré l'accusé coupable d'avoir pris part à un mouvement insurrectionnel étant porteur d'armes apparentes, et l'a condamné à la peine de cinq années de détention.

L'accusé : Je ne connais pas M. Gosselin, la première fois que je l'ai vu, c'est devant M. l'officier chargé de notre instruction.

M. le président : Est-ce qu'il ne serait pas possible que vous jeunes gens en eussent fabriqué à votre insu.

L'accusé : Je ne le pense pas. Je suis resté chez moi ou me promenant devant la porte de la maison. N'étant pas bon à faire la guerre (l'accusé est très petit et contrefait), je suis bon à garder le logis.

M. le président : Cependant un témoin dit vous avoir vu avec un fusil à la barricade de la place Cambrai.

L'accusé : Ceci est un peu fort, moi avec un fusil ! (L'accusé rit et le public fait comme lui.)

Le Conseil entend les témoins.

A la reprise de l'audience, ce matin à six heures et demie, la parole a été accordée à M. le commissaire du Gouvernement.

M. Plée, capitaine d'état-major, a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M. Orsat, défenseur de Gosselin, et M. Vernet, pour Cheminade.

Le Conseil, après en avoir délibéré, a déclaré les deux accusés non coupables d'attentat contre le Gouvernement. En conséquence de ce verdict, le pharmacien Cheminade a été acquitté et remis en liberté. Mais le capitaine Gosselin, ayant été subsidiairement reconnu coupable d'avoir pris part à un mouvement insurrectionnel et facilité l'établissement des barricades, a été condamné à une année d'emprisonnement, par application de l'art. 6 de la loi de mai 1834, modifié par l'art. 463 du Code pénal.

Par arrêté, en date du 23 août, rendu par le président du Conseil des ministres, chargé du Pouvoir exécutif, sur la proposition du ministre de l'intérieur, ont été nommés dans l'ordre de la Légion-d'Honneur, savoir :

AU GRADE DE COMMANDEUR.

Desgranges, colonel, 3^e légion de la banlieue. — Louis-Hippolyte Bouillon, lieutenant-colonel, 2^e légion de Paris. — Ary-Scheffer, chef de bataillon, 2^e légion de Paris.

AU GRADE D'OFFICIER.

De Tracy, colonel 1^{re} légion de Paris. — Joachim Clary, lieutenant-colonel, id. — Auguste-Jean Duffié, chef de bataillon, id. — Campionnet, major, id. — Henri Viéra, capitaine, 3^e comp. 2^e bat. id. — Laborde, chef de bataillon, 2^e légion de Paris. — Edouard Thayer, chef de bataillon, id. — Guillard, capitaine, 5^e comp. 2^e bat. id. — Vincent Dubochet, chef de bataillon, 3^e légion de Paris. — Joseph-Antoine Robert, chef de bataillon, id. — Louis François Mongenet, capitaine en premier, 3^e comp. 2^e bat. id. — Alexandre-Maximilien, garde, 6^e comp. 1^{re} bat. id. — Favrel, colonel, 3^e légion. — Louis-Marie Colin, ancien major, id. — Gaëtan Pellegriin, capitaine, 5^e comp. 4^e bat. id. — Alphonse Fleury, chirurgien aide-major, 7^e légion. — Louis-Joseph Rafin, adjudant-major, id. — Hippolyte Bompard, adjudant-major, id. — Jacques-Edouard Cornillat, adjudant sous-officier, id. — Charles-Antoine Noël, major, 9^e légion. — Jean-Joseph-Louis-Auguste Deville, chirurgien principal, id. — Louis-Joseph Ledru, ch f de bataillon, 10^e légion. — Louis-Pierre Joignot, chef de bataillon, id. — Paul-Alexis Ramond de la Croissette, chef de bataillon, id. — Joseph-Alexandre Lamartelière, chef de bataillon, id. — Tabouret, lieutenant, 5^e comp. 1^{re} bat. 4^e légion. — Brossel, adjudant-major, id. — Casella, adjudant-major, id. — Bertrand, capitaine, 6^e comp. 3^e bat. id. — Castelain, capitaine, 1^{re} comp. 3^e bat. id. — Cosnard, colonel, 1^{re} légion de la banlieue. — Jean-Jacques-Louis-Julien Tinthoin, major, id. — Pierre-Joseph Rousselet, major, 2^e légion de la banlieue. — Louis Herbert, chef de bataillon, id. — Jean-Alexis Burtiaux, chef de bataillon, id. — Edmond Durand Ste-Rose, chef d'escadron, cavalerie, id. — Bagieu, colonel sous-chef d'état-major, état-major-général. — Dabrin, intendant militaire, id. — Deguise, inspecteur-général du service de santé, id.

AU GRADE DE CHEVALIER.

1^{re} légion de Paris.

Camille Bourcart, chef de bataillon, 3^e bataillon. — Pierre-Auguste-Sudre, chef de bataillon, 1^{er} bataillon. — Charles Briot, chef de bataillon, id. — Augustin-Pierre Guyard Delalain, capitaine, id. — Jean-Joseph Vernel, capitaine en 2^e, 5^e comp. 1^{er} bataillon. — Benoit Marteau, caporal, 5^e comp. id. — Pierre-Théophile Brulley de la Bruinière, sergent, 4^e comp. id. — Jean-Baptiste Denghen, capitaine en 1^{er}, 8^e comp. id. — François-Romain Loustaunau, capitaine en 2^e, 2^e comp. id. — Ju'es-Ernest-Prosper de Fourmond, garde, 4^e comp. id. — Ernest de Corberon, caporal, 7^e comp. id. — Harcouet de Saint-Georges, volontaire, 1^{er} bataillon. — Gus ave Bejot, capitaine en 2^e, 3^e comp. 2^e bat. — François-Joseph Cousin, sergent, 4^e comp. id. — Constant Verneuil, garde, 6^e c mp. id. — Constant Verneuil, garde, 6^e comp. id. — Augustin Mahelin, fourrier, 3^e comp. id. — Paul Rattier, lieutenant, 6^e comp. id. — Louis-Napoléon-Saint-Hélène Gourgaud, capitaine en 1^{er}, 4^e comp. id. — Charles Tarbé des Sablon, garde, 3^e comp. id. — Ladislav de Saint-Pierre, garde, 3^e comp. id. — Louis-Michel-Félix Hangon, garde, 6^e comp. id. — Palamède-Gabriel-Joseph Forbin, capitaine en 1^{er}, 5^e comp. id. — Nicolas-Saint-Alyre Quentin Ducormon, adjudant sous-officier, 1^{er} comp. id. — Anatole Chabouillé, garde, 1^{er} comp. 3^e bataillon. — Maximilien Bonnière, garde, 2^e comp. id. — Emilien Niewkerke, garde, 3^e comp. id. — Nicolas Clary, capitaine, 1^{er} comp. id. — René-Pierre Papin, caporal, 2^e comp. id. — Jules Simon, garde, 3^e comp. id. — Jacques-Jean Tartier, sous-lieutenant, 1^{er} comp. id. — Théophile Durrel, garde, 2^e comp. 4^e bat. — Charles-Etienne Leroy fils, caporal, 2^e comp. id. — Pierre-Joseph Roux, sergent, 1^{er} comp. id. — Léopold Bénédicte, lieutenant, 1^{er} comp. id. — Eugene Labois, sergent, 6^e comp. id. — Gabriel Gretin, garde, 3^e comp. id. — Louis-Alfred Contour, chirurgien-major, id. — Achille Loyau, volontaire, id.

2^e légion de Paris.

Auguste-Jean-Charles Coraly, chef de bataillon, 2^e bataillon. — Marc-François Guillemot, chirurgien-major. — Pierre-Jules Bénéiqué, id. — Jean Claude Odoin, tambour-maître, 1^{er} bataillon. — Aimé-Louis-Eugène Delesiang, lieutenant, 7^e compagnie, id. — Auguste-Louis Nagel, capitaine, 3^e comp. id. — François Lechat, caporal, 8^e comp. 2^e bataillon. — Désir, capitaine, 4^e comp. id. — Archambault, lieutenant, 7^e comp. id. — Roux, sergent, 5^e comp. id. — Gauthier, lieutenant, 4^e comp. id. — Théry, capitaine, 7^e comp. id. — Sarton, garde, 2^e comp. id. — Faureau, garde, 3^e comp. id. — Louis Benoist, garde, id. — Borletti, garde, id. — Auguste-Jean-François Perron, capitaine, 1^{er} comp. 3^e bataillon. — Constant Carles, sous-lieutenant, 4^e comp. id. — Alphonse-Philibert Chapert, capitaine, 4^e comp. id. — Hubert-Melchior Marrier, lieutenant, 4^e comp. id. — Jean Ambroise, tambour, 3^e comp. id. — Oudin, garde, 5^e comp. id. — Louis Leveac, garde, 5^e comp. id. — Coquerel, garde, 8^e comp. id. — Herluison, capitaine, 2^e comp. id. — Pierre-Désiré-Léon Cullier de Lacrossonnière, garde, 3^e comp. 4^e bataillon. — Achille Oudot, capitaine, 3^e comp. id. — Alexis Stanislas R uard, capitaine, 4^e comp. id. — Jules-Léon Villard, 6^e comp. id. — Ernest Deschamps, garde, 2^e comp. id. — François Foret, tambour, 6^e comp. id. — Théodore-Auguste Meudes, garde, 4^e comp. id. — Etienne-Grégoire Isabel, adjudant sous-officier, id. — Charles Duboc, garde, 6^e comp. id. — Grisier, lieutenant, 2^e comp. 3^e bataillon.

3^e légion de Paris.

Perrée. — Joseph-Luci-n Hovyn, lieutenant-colonel. — Eugène Grandmanche, chef de bataillon en 1^{er}, 1^{er} bataillon. — Pierre Alexandre Bouchard, capitaine, 5^e comp. id. — B. uard, sergent, 5^e comp. id. — Edouard de Chauny, capitaine, 6^e comp. id. — Félix-Guillaume Cluzet, sergent, 7^e comp. id. — Napoléon-Louis Robillard, capitaine, 8^e comp. id. — Gustave Ganu, sergent, 8^e comp. id. — Alexandre Paul Cadars, capitaine, 1^{er} comp. 2^e bataillon. — Ernest-Léon-Joseph Desmarest, lieutenant en 1^{er}, 1^{er} comp. id. — Joseph Wilhelm, 1^{er} comp. id. — Léon Vailles, capitaine, 2^e comp. id. — François-Alex. Eugène Brunet, capitaine, 3^e comp. id. — François-Georges Birckner, sergent, 3^e comp. id. — Jean-Pierre-Florimond Vignon, garde, 3^e comp. id. — Jacques-Julien Du-

bochet, capitaine, 4^e comp. id. — François Arsène Moret, capitaine, 4^e comp. id. — César-Joseph Piatel, lieutenant, 4^e comp. id. — Delacur, sous-lieutenant, 4^e comp. id. — Stanislas Allain, capitaine, 5^e comp. id. — Charles-Louis Vanheynde, garde, 5^e comp. id. — Nestor-Alexandre Treist, capitaine, 6^e comp. id. — Etienne Bergeron, chirurgien, id. — Louis-Th. Juge, lieutenant, 6^e comp. id. — Laurent, garde, 6^e comp. id. — Joseph-François Berguinet, adjudant-major, 3^e bataillon. — Jacques-Noé-Augustin-Amé Guerrie, lieutenant-porte-drapeau, id. — Maréchal, garde, 1^{er} comp. id. — Charles Daverne, capitaine, 3^e comp. id. — Auguste Henri Berton, capitaine, 1^{er} comp. id. — Delaplace, caporal, 3^e comp. id. — Albert, caporal, 3^e comp. id. — Jacques-Antoine-Auguste Poyet, capitaine, 4^e comp. id. — Duvivier, garde, 5^e comp. id. — Pierre-Eugène Voullin, capitaine, 3^e comp. id. — Louis Clairat, chirurgien-major, 1^{er} bat. — Gauthier, lieutenant, 4^e comp. 2^e bat.

4^e légion de Paris.

Florentin, tambour, 2^e comp. 1^{er} bataillon. — Jamot, garde, 6^e comp. id. — Clouvez, chef de bataillon, id. — Lefevre, sergent, 8^e comp. id. — Mangin, tambour-maître, 2^e bataillon. — Combes, chef de bataillon, id. — Michelet, capitaine, 8^e comp. id. — Bled, lieutenant, 1^{er} comp. id. — Varin, chef de bataillon, 3^e bataillon. — Delahaye, sergent, 2^e comp. id. — Pierre-Gésar Reverdy, adjudant-major, id. — Meurger, capitaine, 4^e comp. id. — Dugrais, garde, 1^{er} comp. 4^e bataillon. — Mousse, capitaine, 5^e comp. id. — Levasseur, sous-lieutenant, 8^e comp. id. — Dufour, chef de bataillon, idem.

5^e légion de Paris.

Pierre Joseph-Philibert Duthy, lieutenant-colonel. — Alfred Lefèvre, chef de bataillon en 2^e, 4^e bataillon. — Amédée Lèveque, chef de bataillon en 2^e, 1^{er} bataillon. — Miège, chef de bataillon en 1^{er}, 3^e bataillon. — Jean-Robert Razoin, chef de bataillon en 1^{er}, 4^e bataillon. — Louis-Edme Boudouin, major. — Auguste Andrieux, lieutenant, 1^{er} comp. 1^{er} bat. — Jean Desclaux, capitaine, 2^e comp. id. — Alfred-Antoine Drion, garde, 4^e comp. id. — François-Eugène Jolly, garde, 5^e comp. id. — Jules Hadrot, capitaine, 6^e comp. id. — Charles Michelet, lieutenant, 6^e comp. id. — Jean-Marie Miel, tambour, 6^e comp. id. — Pailouze, chirurgien-major, 2^e bat. — Auguste Lemoussu, garde, 1^{er} comp. id. — Bourdon, garde, 4^e comp. id. — Louis Veyron, capitaine, 2^e comp. id. — Renard, garde, 2^e comp. id. — Marie-Pierre Roger, garde, 3^e comp. id. — Iquel père, garde, 6^e comp. id. — Auguste Testu, lieutenant, 7^e comp. id. — Nestor Lieubray, tambour, 7^e comp. id. — Pierre-Louis Rondil, garde, 1^{er} comp. 3^e bat. id. — Alphonse Fouju, capitaine, 2^e comp. id. — Jacques Audin, porte-drapeau, 4^e bat. — Pierre Corbel, capitaine, 1^{er} comp. id. — Aubin Rouzé, capitaine, 4^e comp. id. — François Gairint, lieutenant, 4^e comp. id. — Eugène Lennu, lieutenant, 4^e comp. id. — Hubert Brelot, capitaine, 5^e comp. id. — Hippolyte-Jean Cogniard, capitaine, 8^e comp. id. — Auguste-Alfred Brandely, capitaine, 8^e comp. id. — Eugène Bourgeois, garde, 8^e comp. id. — Gérard, sergent, 3^e comp. 3^e bat. — Louis Monet, tambour, 3^e comp. 2^e bat. — Forney, garde, 6^e comp. id. — Pierre Moriceau, garde, 4^e comp. 1^{er} bat. — D'Olivera, capitaine, 1^{er} comp. 4^e bat.

6^e légion de Paris.

Théophile Petit, caporal, 6^e compagnie, 2^e bataillon. — Narcisse Leroy, caporal, 7^e comp. id. — Anne Dumoutier, garde, 5^e comp. id. — Barthélemy Baudin, garde, 3^e comp. 4^e bataillon. — Victor Lestrès, garde, 2^e comp. 3^e bat. — Gaspard Auray, garde, 2^e comp. id. — Lemaire, lieutenant, 5^e comp. id. — Martin. — Jean-Jacques Seyès, garde, 7^e comp. 3^e bat. — Pierre-Arsène Depret, garde, 6^e comp. id. — Manivet, garde, 7^e comp. id. — Auguste Saint Victor, garde, 6^e comp. id. — Charles Bérard, garde, 3^e comp. 2^e bat. — Frédéric Gibert, garde, 1^{er} compagnie, 4^e bat. — Etienne-Joseph Toullipe, sergent-sapeur, 1^{er} bat. — Mabire, lieutenant, 2^e bat. — Georges Petit, sous-lieutenant, id. — Anry, garde. — Bourdilat, garde, 1^{er} comp. id. — Lebrun, sergent, 7^e comp. id. — Beaulieu, capitaine en retraite. — Julien, garde. — Benoit de Chauny, volontaire. — Victor Aubin, capitaine, 3^e comp. 1^{er} bat. — Emile Melon, capitaine, 7^e comp. 3^e bat. — Jean-Marie Morel, capitaine, 2^e comp. id. — Louis Bonnaire, chef de bataillon en 1^{er}, id. — Levy, capitaine, 5^e comp. 4^e bat. — Bourdon, capitaine, 7^e comp. 2^e bat. — Auguste Leducq, adjudant sous-officier, 4^e bat. — Antoine Delthil, chirurgien principal. — Benoit Dreyfus, chirurgien-major, 1^{er} bat. — Jacques Berthelot, chirurgien-major, 4^e bat. — Armand Gaide, aide-major, 3^e comp. id. — Antoine Chambeay, garde, 3^e comp. 2^e bat.

7^e légion de Paris.

Louis-Antoine-Adolphe Frère, chirurgien-major, 1^{er} bat. — François-Isidore Fenaux, secrétaire de la légion. — Jean Yaché, tambour-major. — Jean-Baptiste Geoffroy, tambour, 2^e bat. — Alexandre Lagoutte, chef de bataillon, 1^{er} bat. — Pierre-Martial Courtois, lieutenant, 1^{er} comp. id. — François-Alphonse Machard, sous-lieutenant, 1^{er} comp. id. — Octave Maugin, garde, 1^{er} comp. id. — Alexandre Mayer, capitaine, 3^e comp. id. — Jean-Alexandre Arbey, lieutenant, 3^e comp. id. — Louis-Vincent Garce, capitaine, 5^e comp. id. — Louis-Jean Delaunay, sous-lieutenant, 5^e comp. id. — Adrien-Charles Villars, capitaine, 6^e comp. id. — Jacques-Simon Sajon, capitaine, 2^e comp. 2^e bat. — Pierre-Paul Roche, garde, 2^e comp. id. — Jean-Marie Melon, 2^e comp. id. — Pierre-Marie-Alexandre Thomas, sergent, 2^e comp. id. — Jacques-Aimé Brisson, capitaine, 6^e comp. 3^e bat. — Armand-Jean-Baptiste Mosnier, lieutenant, 4^e comp. id. — Anatole-Joseph Chatelet, sous-lieutenant, 1^{er} comp. id. — Mathieu Leclerc, garde, 6^e comp. id. — Bachelu, garde, 7^e comp. id. — Jules Janvier, capitaine, 5^e comp. 4^e bat. — Charles-Emile Rinn, garde, 4^e comp. id. — Puiboule, garde, 1^{er} comp. id. — Nizot, garde, 5^e comp. id. — Jules-Constant-Napoléon Desauss, sergent, 3^e comp. id. — Sébastien Machard, garde, 1^{er} comp. 1^{er} bat.

8^e légion de Paris.

Bourdon, colonel. — Charles-Frédéric Berg, garde national, 2^e comp. 2^e bat. — Christophe Lenfrey, sous-lieutenant, 1^{er} comp. 4^e bat. — François-Casimir Perrey, capitaine, 5^e comp. 2^e bat. — Jean-Guillaume Rochat, sergent, 1^{er} comp. 4^e bat. — Jean-Baptiste-Léonard Florimont, sergent, 3^e comp. 2^e bat. — Antoine-Joseph Cathrein, capitaine, 3^e comp. id. — Louis-Auguste Frémart, capitaine, 8^e comp. id. — Jacques Bouchon, sergent. — Louis-Jean Laroque, capitaine, 5^e comp. id. — Marren, caporal, 8^e comp. id. — Louis-François Ravaux, capitaine, 1^{er} comp. 4^e bat. — Léopold-Henri Mersaux, sous-lieutenant, 4^e comp. 2^e bat. — Joseph-Corneille Hayet, lieutenant, 7^e comp. id. — Simonet fils, garde, 4^e comp. id. — Auguste Stach, adjudant-major, 1^{er} bat.

9^e légion de Paris.

Louis Montandon, lieutenant-colonel. — Jean-Baptiste Saint-Maurice, commandant, 4^e bat. — Jacques-Auguste Lyon, capitaine, 1^{er} comp. 2^e bat. — Louis Basely, capitaine, 2^e comp. 3^e bat. — Stanislas Proust, garde, 2^e comp. 1^{er} bat. — François Danancher, garde, 7^e comp. 3^e bat. — Benjamin Depaquit, caporal, 1^{er} comp. 4^e bat. — Joseph-Hippolyte Rieimbault, chirurgien-major, 4^e bat. — Joseph Pucl, chirurgien-major, 2^e bat. — Louis Lamiral, capitaine, 2^e comp. 1^{er} bat. — Raimond-Louis Jouvenaux, tambour, 2^e comp. 3^e bat. — Jean Rougeot, adjudant-major, 4^e bat. — Pierre-Placide Lourdeau, capitaine, 2^e bat.

10^e légion de Paris.

Timothée Dehay, lieutenant-colonel. — Louis Hutteau-D'O-rigny, capitaine d'état-major, 3^e bat. — Jacques-Edouard Marinet, capitaine d'état-major, 4^e bat. — Victor-Ernest Levaillville, capitaine, 1^{er} comp. 1^{er} bat. — Louis-Ernest Bonnié, capitaine, 1^{er} comp. id. — Henri Bonnot, garde, 2^e comp. id. — François Duburguet, capitaine, 2^e comp. id. — Charles-Adolphe Brihan, garde, 3^e comp. id. — Cartau, sergent, 3^e comp. id. — J.-J.-Amédée Arnaud, chirurgien-major, 2^e bat. — Charles Laurent, sergent, 1^{er} comp. id. — Nicolas Pasquier fils, caporal, 1^{er} comp. id. — Jacques-Isidore Pasquier, garde, 1^{er} comp. id. — Bongron, garde, 2^e comp. id. — Charles Villain, lieutenant, 2^e comp. id. — Claude-Xavier Girault, garde, 2^e comp. id. — François Dubray, caporal, 3^e comp. id. — Adolphe Baudon, garde, 3^e comp. id. — P.-Gabriel Lacave-Laplagne-Barris, garde, 4^e comp. id. — Julien Janvret, tambour, 5^e comp. id. — P.-J.-Chrysostôme Gérard de Cessac, capitaine, 6^e comp. id.

Maillefor, garde, 6^e comp. id. — J.-Baptiste Deleros, garde 6^e comp. id. — Charles-Joseph Bécourt, garde, 7^e comp. id. — Joseph Baouzet, capitaine, 8^e comp. id. — Charles Pfrimmer, capitaine, 8^e comp. id. — Jean-Baptiste-Jules David, capitaine, 2^e comp. id. — Louis-Amédée Houry, sapeur. — Victor Duban fils, sapeur. — Henri Lemarchand, lieutenant, 2^e comp. 3^e bat. — Jean François Troussel, chirurgien-major, 1^{er} bat.

11^e légion de Paris.

Auguste Cullerier, chirurgien principal. — Ferrier, sous-lieutenant, 5^e comp. 1^{er} bat. — Feuquières, garde, 5^e comp. id. — Damay père, sergent-major, 5^e comp. id. — Vigla, capitaine, 7^e comp. id. — Leprince, lieutenant, 7^e comp. id. — Lenault, commandant en second, 2^e bat. — Parent-Lalage, capitaine, 2^e comp. id. — Lebarbier, sous-lieutenant, 4^e c. id. — Lioure, caporal, 1^{er} comp. id. — Muteau, garde, 4^e comp. id. — Dusommerard, capitaine en second, 5^e comp. id. — Leseurre fils, 5^e comp. id. — Richard, 2^e comp. id. — Cottu, commandant en premier, 3^e bat. — Rousseau, commandant en second, id. — Mercadier, adjudant-major, id. — Charles-Marie Saint-Martin, garde, 2^e comp. id. — Gonnet, capitaine, 3^e comp. id. — Gallice, sergent, 4^e comp. id. — Leforestier, garde, 7^e comp. id. — Puybonnoux, capitaine, 1^{er} comp. id. — Charles Maclou, lieutenant, 2^e comp. id. — Corvisard, chirurgien aide-major, 6^e comp. 4^e bat. — Corvisard, garde, 6^e comp. id. — Vanaisse, garde, 1^{er} comp. id. — Tarissau, garde, 1^{er} comp. id. — Bigot, garde, 1^{er} comp. id. — Delaforgue, caporal, 3^e comp. id. — Desgranges, capitaine, 2^e comp. id. — Eugène Billequin, garde.

12^e légion de Paris.

Eugène Rouiller, garde, 8^e comp. 3^e bat. — Charles-Alexandre de Kormelitz, lieutenant, 2^e comp. id. — Jean Dédain, tambour, 8^e comp. 1^{er} bat. — Dominique Malerb, sous-lieutenant, 8^e comp. 2^e bat. — Henri-Hippolyte Aubet, sous-lieutenant, 3^e comp. 2^e bat. — Marie-François Lesage, sous-lieutenant, 3^e comp. id. — Jean-Marie-Alexandre Legrand, sergent, 6^e comp. id. — Edouard Schlesinger-Rayer, garde, 5^e comp. id. — Alexandre Vimont, capitaine, 5^e comp. id. — Emile Jubé, capitaine, 5^e comp. id. — Michel-Benoit Gillet, garde, 4^e comp. 3^e bat.

13^e légion de Paris (cavalerie).

Frédéric Dreyfous, maréchal-des-logis, 3^e escadron — Henri Durand Morimban, capitaine en 2^e, 4^e id. — Charles-Louis Billion, lieutenant en 2^e, 4^e id. — Cyrille-Auguste Tesnières, lieutenant en 1^{er}, 5^e id. — Auguste Chambaud, garde, 1^{er} id. — Marie Jean-Pierre-Victor Lazeret, capitaine en 2^e, 6^e id. — Charles-Toussaint-Victor Troussel, garde, 5^e id. — Victor Houël, garde, 4^e id.

1^{re} légion de la banlieue.

Thomas Lavalley, chef de bataillon. — Armand Laurier, capitaine, 2^e bat. — Nicolas-Eugène Marrette, garde, 3^e comp. 7^e id.

2^e légion de la banlieue.

M. Senard, ministre de l'intérieur, a présenté à l'Assemblée un projet de décret relatif au rétablissement des droits sur les viandes de l'octroi de Paris.

Le Comité de l'Administration départementale et communale va s'en occuper incessamment. On peut d'autant plus facilement reconstruire cet impôt que personne ne s'était aperçu jusqu'à ce jour de la diminution des viandes de boucherie.

Le Tribunal de première instance a procédé aujourd'hui en assemblée générale au roulement pour l'année judiciaire 1848-1849.

Le service sera fait ainsi qu'il suit :

1^{re} Chambre.

- M. Debelleye, président.
M. D'Herbelot, vice-président.
MM. Collette de Baudicourt, Pasquier, Cadet-Gassicourt, Berthelin, Labour, Auzouy, Brault, juges.
M. Denormandie, juge suppléant.
M. Lebon, greffier de la 1^{re} chambre.
M. Guyard, greffier de la chambre du conseil.
M. Delaunay, greffier des criées.
M. Franquin, greffier des référés.

2^e Chambre (chambre du conseil civile et criminelle).

- M. Debelleye, président.
MM. Cadet-Gassicourt, Pasquier, Labour, rapporteurs des affaires civiles.
MM. Dieudonné, Daterville-Desmottiers, MauSSION de Candé, Bazire, Poux Franklin, Filhon, Broussais, Bertrand, Picot, Legouinec, Perrin, Frayssinard, La Caille, Lefeuvre, Michaux, juges d'instruction rapporteurs.

3^e Chambre.

- M. Salmon, vice-président.
MM. Fouquet, Fleury, Page de Maisonnort, Charles de Balleme, de Bonneloy, Baroche, de Boutin, Destrem, juges.
M. Chaix-d'Est-Auge, juge-suppléant.
M. Hazy, greffier.

4^e Chambre.

- M. Danjan, vice-président.
MM. de Saint-Joseph, de Molènes, Beguet, Chauveau-Lagarde, juges.
M. Bouvilliers, juge-suppléant.
M. Fesart, greffier.

5^e Chambre.

- M. Halle, vice-président.
MM. Thomassy, Duret-Archiac, Maret, Vanin de Courville, juges.
M. Choppin, juge-suppléant.
M. Bourges, greffier.

6^e Chambre.

- M. Pelletier d'Aulnay, vice-président.
MM. Puissan, Delahaye, Bourgain, Caulet, juges.
M. Fagniez, juge-suppléant.
M. Durand, greffier.

7^e Chambre.

- M. Casenave, vice-président.
MM. Theurier, Geoffroy-Château, Bienaimé, de Charené, juges.
M. Duvergier, juge-suppléant.
M. Bouquet, greffier.

8^e Chambre.

- M. Jourdain, vice-président.
MM. Prudhomme, Carra-Devaux, Sevestre, juges.
M. ... juge suppléant.
M. Tourlaur, greffier.

Petit parquet.

- MM. Dubarle, Desnoyers, Hator.

Vacations 1849.

- M. Turbat, président.
MM. Fleury, de Bonnefoy, Coppeaux, Becquet, Ganneron, juges.

La compagnie des avoués près le Tribunal de 1^{re} instance de la Seine, a procédé aujourd'hui au renouvellement partiel de la chambre de discipline.

MM. Gaidou, Pierret, Delorme et René Guérin ont été élus membres de la chambre, en remplacement de MM. Glandaz, Guyot-Sionnest, Noury et Berthier, sortant.

La chambre, pour l'année 1848-1849, sera composée ainsi qu'il suit :

MM. Collet, président; Moulin, syndic; Gheerbrant, rapporteur; E. Moreau, secrétaire; A. Chevalier, trésorier; Roubo; Lefebvre Saint-Maur; Gaidou; Pierret; Delorme; A. Guérin; M. Denormandie, doyen; M. Masson, doyen honoraire.

Par arrêté de M. le président du Conseil, chargé du Pouvoir exécutif, en date du 20 juillet dernier, MM. Delorme et Pommier ont été nommés, le premier, président, le deuxième suppléant au Tribunal de commerce de Meaux.

Il a été procédé aujourd'hui, à la première chambre de la Cour d'appel, sur le réquisitoire de M. Barbier, substitut du procureur-général, à la lecture dudit arrêté et à l'installation de ces magistrats, qui étaient présents à l'audience.

Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal civil de Paris, du 19 juillet dernier, la première chambre de la Cour d'appel a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de Constance-Alexandrine Lopin par Marie-Jeanne Bardelli, veuve de Jean-Louis Lopin.

L'appréciation des ouvrages d'art est une chose toujours très délicate, et a déjà donné lieu à bien des contestations judiciaires. Un procès jugé hier par la 5^e chambre du Tribunal montre une fois de plus aux artistes combien il leur importe, quand ils reçoivent une commande, de fixer d'avance les conditions de leur travail.

M. Lefèvre-Deumier, riche propriétaire et amateur éclairé des arts, a fait bâtir l'année dernière un charmant hôtel dans l'avenue d'Antin. Quand il s'agit de l'arrangement de la salle à manger, il eut la fantaisie de remplacer par des peintures le banal papier vert que lui proposait son architecte. Il fut mis alors en relations avec un jeune artiste, M. Basset, qu'il chargea de cette décoration. Le peintre devait représenter, dans une série de tableaux allégoriques, la personnification des cinq sens. Aucune convention ne vint régler d'avance le prix des tableaux.

M. Basset se mit à l'œuvre; et, au mois de mai dernier, il fit placer dans la salle à manger de M. Lefèvre-Deumier un premier tableau, représentant les deux sens de l'Ouïe et de l'Odeur.

M. Lefèvre-Deumier fut-il réellement peu satisfait du travail de l'artiste, ou bien les circonstances, étant devenues peu favorables aux dépenses de luxe, désira-t-il, par économie, se priver des trois derniers sens; toujours est-il que, vers la fin de mai, il écrivit à M. Basset une lettre dans laquelle il le pria, avec une exquise politesse, d'interrompre ses travaux, et lui offrait une somme de 200 francs pour le tableau terminé.

M. Basset trouvant cette offre dérisoire, a assigné M. Lefèvre-Deumier devant le Tribunal.

M. Fouan, son avocat, expose que son client, s'il n'a pas encore un nom considérable dans les arts, a du moins, par ses heureux débuts, attiré l'attention du Gouvernement et des artistes. Chargé de commandes lucratives, il les a négligées pour se consacrer aux tableaux de M. Lefèvre-Deumier. On lui avait fait entrevoir, dans ce travail, un moyen de se faire connaître dans un monde élégant, et de s'assurer un riche patronage. Le nom et la fortune de M. Lefèvre-Deumier lui offraient d'ailleurs assez de garanties pour qu'il n'ait pas songé à régler d'avance le prix de son travail.

Mais la somme qu'on lui offre aujourd'hui est de beaucoup insuffisante pour couvrir même les frais matériels qu'il a dû faire. En effet, le tableau dont il s'agit a 6 mètres 1/2 de long sur 2 mètres de hauteur. Si l'on calcule le prix de la toile, la location d'un atelier pour peindre un tableau de cette dimension, les frais de modèles, des costumes, des couleurs, etc., etc., on se convaincra que M. Basset ne serait même pas indemnisé de ses avances. L'avocat produit à l'appui de son assertion des esquisses de son client, et une lettre de M. H. Lehmann, dans laquelle il déclare qu'une somme de 3,000 fr. ne ferait que rembourser strictement M. Basset des dépenses qu'il a dû faire.

Quant au mérite du tableau, il est impossible d'assigner à une œuvre d'art une valeur absolue; trop d'éléments concourent à la fixer. Cependant, la somme de 4,000 fr. que réclame M. Basset n'a rien d'exagéré. En tout cas, et subsidiairement, l'avocat demande une expertise pour éclairer la religion du Tribunal à cet égard.

M. Léon Duval, avocat de M. Lefèvre-Deumier, expose que c'est malgré lui, mais uniquement par égard pour les instances de M. Basset et d'une dame honorablement connue dans les arts, qui s'était fait sa protectrice, que son client a consenti à laisser entreprendre les peintures dont il s'agit. Il a déclaré cent fois qu'il ne pouvait affecter plus de 500 francs à la décoration de la salle à manger, et a vivement dissuadé M. Basset de l'entreprendre; mais celui-ci lui répondait qu'il ne s'agissait pas d'une affaire d'argent; qu'un mariage, que son avenir tout entier, dépendait de ce travail, la première œuvre importante qui dut sortir de son pinceau. M. Lefèvre-Deumier céda.

L'avocat, examinant le mérite de l'œuvre de M. Basset, affirme que les esquisses n'ont pas été faites par ce dernier, et quant à la peinture dont il les a couvertes, M. Duval la critique vivement. Il cite, entre autres erreurs de composition, ce fait que le sens de l'odorat serait personnifié par un enfant respirant un bouquet, fleur essentiellement inodore.

L'avocat discute ensuite le mémoire de dépenses présenté par M. Basset, et maintient comme très suffisante la somme offerte par M. Lefèvre-Deumier.

Le Tribunal, présidé par M. d'Herbelot, a rendu, après comparution des parties, un jugement qui condamne M. Lefèvre-Deumier à payer à M. Basset une somme de 500 francs, et le condamne aux dépens.

La Cour de cassation (chambre criminelle) s'est réunie aujourd'hui, sous la présidence de M. Portalis, pour voter le partage déclaré à l'une de ses dernières audiences sur la question de savoir si les condamnations prononcées pour adultère contre la femme et son complice sont anéanties par la mort du mari survenue dans le délai du pourvoi en cassation.

La Cour, après avoir entendu le rapport de M. le conseiller de Hanssy de Robécourt, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaident, M. Pascalis, a résolu la question négativement.

Nous reviendrons sur cette affaire en rappelant le texte de l'arrêt.

Un accusé, dont le nom a figuré dans les débats de la fameuse affaire de bande, connue sous la désignation de bande Thibert, était traduit aujourd'hui devant le jury. C'est l'accusé Logier, marchand colporteur, que Dufour et Thibert présentaient comme ayant été leur complice dans un vol important commis à Soissons. Ces deux révélateurs avaient mêlé à ce vol les époux Espagne et un nommé Lazzilère, dit le filou des Illettes, qui furent condamnés sur ce chef d'accusation.

Aujourd'hui leurs déclarations ont eu moins de succès auprès du jury. Il faut dire qu'elles portaient sur un homme complètement pur de fâcheux antécédents, et porteur, au contraire, des certificats les plus honorables, dont M. Lachaud, son défenseur, a parfaitement tiré parti.

L'accusation a été soutenue par M. Petit, substitut du procureur-général. Logier a été acquitté.

Un homme d'une quarantaine d'années, que l'on a vu plus tard être un garçon boulanger, s'est précipité hier, du haut du pont d'Austerlitz dans la Seine. Un ouvrier des ports, le sieur François Desmats, témoin de cette tentative de suicide, s'étant aussitôt débarrassé d'une partie de ses vêtements pour le secourir en plongeant à sa recherche, a été assez heureux pour l'arracher à une mort certaine et pour le ramener sur la berge dans un état d'asphyxie, qui a promptement cédé aux secours qui lui ont été donnés au poste du Jardin-des-Plantes.

Aussi désintéressé que courageux, François Desmats a refusé la récompense pécuniaire que lui offrait le commissaire de police appelé à dresser procès-verbal de cet événement.

La nuit dernière, un locataire qui déménageait furtivement son mobilier par les fenêtres d'un appartement qu'il occupait rue Neuve-Coguenard, à un second étage, a été surpris par une patrouille de garde nationale qui, croyant avoir à constater un flagrant délit de vol, l'a arrêté et conduit au poste ainsi que deux de ses amis qui lui prêtèrent la main dans cette entreprise frauduleuse. Envoyés ce matin au dépôt de la préfecture, les trois amis qui l'on doit présumer quel que peu adeptes des doctrines proudhoniennes, ont présenté requête à la justice pour obtenir le bénéfice de la mise en liberté provisoire sous caution.

Une maison de jeu clandestine a encore été découverte et saisie la nuit dernière dans le quartier de la Boule-Rouge. Les opérations judiciaires et la rédaction du procès-verbal se sont prolongées jusqu'au jour. Comme d'ordinaire, c'était une soirée dansante qui avait servi de prétexte à la réunion composée de quelques joueurs bien connus et d'étrangers, ces derniers attirés par la présence d'habitues plus ou moins rigides des tables d'hôte du quartier Breda et des environs.

Le commissaire spécial de la Bourse, M. Baudesson de Richbourg, ayant demandé à faire valoir ses droits à la retraite, sa démission a été acceptée par M. le préfet de police et par M. le ministre de l'intérieur.

DÉPARTEMENTS.

NORD (Lille), 24 août. — Avant-hier a comparu devant le Tribunal de police correctionnelle le sieur Testart, ex-notaire à Pont-à-Marcq, prévenu de nombreux abus de confiance. Cette affaire a présenté les détails qui se reproduisent presque identiquement dans tous les procès de cette nature. Le notaire recevait des fonds destinés au paiement d'un immeuble, à un placement, et au lieu d'en faire l'emploi prescrit, les appliquait à ses besoins personnels.

Testart a été condamné à dix mois de prison et à 100 francs d'amende.

GARD (Nîmes), 21 août. — Rose Jacquemont, veuve Theyre, a subi avant-hier le dernier supplice sur la place des Arènes.

Traduite devant la Cour d'assises de l'Ardèche pour empoisonnement sur la personne de son mari, de son fils âgé de treize ans, et de quatre personnes chez lesquelles elle avait servi, et qui avaient fait en sa faveur des dispositions testamentaires, Rose Jacquemont fut condamnée à la peine de mort. Cet arrêt ayant été cassé, Rose Jacquemont tenta une nouvelle épreuve devant le jury du Gard; mais là encore elle succomba, et elle entendit pour la seconde fois prononcer contre elle la peine de mort.

Elle se pourvut en grâce; mais ses crimes étaient trop grands pour que la clémence du chef du Gouvernement put descendre sur elle et la protéger. Vendredi dernier à minuit et demi un prêtre était introduit dans la chambre où reposait Rose Jacquemont, et les larmes aux yeux, un crucifix à la main et des paroles d'espérance et de consolation à la bouche, il remplissait sa triste et sublime mission. D'abord résignée, Rose Jacquemont accueillit avec bonheur les paroles du prêtre et baisa avec transport l'image du Christ, en qui elle mettait désormais toute son espérance. Quelques instans après, une crise nerveuse succéda à cette apparente tranquillité, mais la religion l'emporta; elle reçut et accepta avec bonheur toutes les consolations, et quand Rose descendit dans le couloir de la Conciergerie, après avoir eu avec le prêtre un entretien de plus d'une heure, il sembla que cette figure, sur laquelle des larmes de repentir venaient de couler, était empreinte d'autant d'espoir que de douleur, et l'on ne put se défendre malgré les crimes énormes de cette femme d'un sentiment d'indéfinissable pitié.

Les respectables sœurs de la charité, que l'on retrouve partout où il y a des infortunes à secourir, des pleurs à essuyer, ou le pardon du ciel à implorer pour les grands coupables, ont ensuite accompagné la patiente dans la chapelle de la prison, et ont récité des prières que Rose

Jacquemont répétait avec la plus grande ferveur et en versant des larmes.

Cependant l'heure suprême approchait, et elle devançait ses succès. Quand elle revenait à elle-même, elle embrassait le Christ; mais, lorsqu'un coup de cloche retentit, lugubre, dans l'enceinte de la prison, quand des hommes à sinistres visages furent introduits dans la cour et qu'une des saintes filles, se penchant d'elle, lui dit à voix basse : « Allons, ma sœur, au courage, c'est Dieu qui vous appelle! » Alors toutes les forces physiques s'anéantirent devant la prostration morale, et Rose ne revint plus à elle lorsqu'elle arriva au lieu du supplice, elle n'était pour ainsi dire qu'un cadavre. Alors un bruit sourd et terrifiant, auquel a répondu un immense cri d'effroi, a rempli la vaste place. La grande expiation était accomplie.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 24 août. — Le grand jury de Manchester a mis en accusation quarante-six chanteurs.

M. Butt, avocat, a envoyé une espèce de cartel au solliciteur-général, à raison des faits personnels qu'il avait allégués contre lui dans son dernier réquisitoire. L'affaire a été assoupie et le cartel retiré.

Bourse de Paris du 25 Août 1848.

Table with columns for various financial instruments like Cinq 0/0, Quatre 1/2 0/0, etc., and their corresponding prices and interest rates.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway companies and their stock prices, including Saint-Germain, Versaille, etc.

MM. Bigot et Dépinoy, Fauchey, Alph. Bouchon, Paris et Martin, agents de publicité, ont adressé la circulaire suivante à tous leurs clients :

Nous avons l'honneur de vous prévenir que les quatre offices de publicité connus sous les noms de : Bigot et Dépinoy, Fauchey, Alph. Bouchon, Paris et Martin,

ne forment plus, à partir du 1^{er} avril, qu'une seule et même maison, dont le siège social est établi à Paris, place de la Bourse, 8, sous la dénomination de : Compagnie générale d'Annonces, et sous la raison sociale BIGOT ET C^{ie}.

Les relations anciennes et affectueuses que vous aviez avec nous ne subiront aucun changement, attendu que nous continuerons, chacun en ce qui nous concerne, l'exploitation de notre clientèle respectivement.

Veillez croire, Monsieur, aux efforts que nous ferons pour continuer à justifier la confiance que vous avez bien voulu nous accorder respectivement, et agréer l'assurance de notre respectueuse considération.

BIGOT ET C^{ie}, Place de la Bourse, 8.

Aujourd'hui l'Hippodrome donne sa grande fête de vacances. Les plus brillants exercices créés dans la saison composeront le spectacle. Le Char du soleil, la Montagne équilibrée, les Phrygiens, les Titans, etc., etc. A quatre heures il y aura bien peu de places libres.

SPECTACLES DU 26 AOUT.

- THÉÂTRE DE LA NATION. — Le feu de la République.
THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Il ne faut jurer de rien.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Signor Pascarello.
OPÉRA. — Le Don et la Crociance.
THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Monte-Cristo.
VAUDEVILLE. — Variétés.
GYMNASÉ. — Le Premier Coup de Canif.
THÉÂTRE MONTANSIER. — Le Mobilier de Rosine.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Libertins de Genève.
GAITÉ. — Le Passage Vendôme, Héloïse et Abelard.
AMBIGU-COMIQUE. — Le Môme au Diable.
COMTE. — Le Paris, Poichinelle, le Bouffon sans tête.
FOLIES. — Les Canéens, Rimbaud et C^{ie}.
CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation.
HIPPODROME. — Le Char du Soleil, les Phrygiens.
CHATEAU DES FLEURS. — Concert tous les soirs à 8 heures.
DIORAMA. — Boul. B.-Nouv., 20. Vue de Chine; Fête des lanternes.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris MAISON Adjudication en l'audience des saisies immobilières du Tribunal

de première instance de la Seine, le 31 août 1848. D'une Maison située à Paris, rue des Fossés-St-Marcel, 56; trois étages carrés, puits et cour. Mise à prix : 6,000 fr. S'adresser à M^e Boucher, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95.

A LOUER deux appartements et vastes magasins, rue des Francs-Bourgeois, 16 (Marais).

A LOUER un appartement orné de glaces, boulevard St-Martin, 43. — Prix :

A LOUER quatre appartements parqués, fraîchement décorés, ornés de glaces, au 2^e, 3^e et 4^e étage, à 230, 300 et 400 fr.; chambres à 120 et 140 fr.; rue du Cloître-Saint-

Mery, 4. BOYEAUX-LAFECTEUR pour guérir en peu de temps les dartres, syphilis, etc. Rue Richer, 12 (1033)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Allées, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

Ventes mobilières.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Étude de M^e REGNAULT, huissier, rue Louvois, 2. Sur la place de la commune de Drancy. Le 27 août 1848, à midi. Consistant en table, commode, buffet, glaces, une voiture, etc. Au comptant. (8326)

Cette société sera gérée par M. Lebeurier, associé en nom collectif. La raison sociale sera LEBEURIER et C^{ie}. Les associés apportent en société, savoir : M. Lebeurier, ses marchandises et tout son mobilier, tant industriel que personnel le tout évalué à 8,000 fr. Et le commanditaire une somme de 4,500 fr. Four extrait. Y. TALBOTIER. (8324)

Le siège de la société est fixé à Paris, boulevard des Invalides, 12, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour. La société finira le 1^{er} juillet 1848. Signé CLEMY aîné. (2525)

de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

clôt. DIX HEURES 1/2 : Tribunal, etc. MIDY : Boissière, ent. contre l'usage de la vérif. Clair, lab. de l'usage de la vérif. — Max-Randoin, mal de la tête. — Létrillard, tapiss. buste en plâtre. — Berliand, etc. — Ponce, etc. — M. de la Roche, etc. (teinturiers du lieu de France, etc.)

SOCIÉTÉS.

Office général du contentieux, rue de Bondy, 50. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 23 août 1848, enregistré :

Il y a société pour dix ans du 15 août 1848, entre M. Camille LEBEURIER, brodeur-bijoutier, demeurant à Paris, rue Tronchet, 28, et un commanditaire dénommé audit acte, pour l'exploitation du commerce d'horloger-bijoutier.

du sieur MASSELIN (Félix Frédéric), épicière, rue de la Ferme-de-Madourin, 13, nommé M. Lebeurier juge-commissaire, et M. Tiphaine, faub. Montmartre, 81, syndic provisoire (N^o 844) du gr.; CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Continuité à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

du sieur BAUDOUIN (Jean-Baptiste), décédé, décaisseur, rue du Valenciennais, 2, le 29 août à 10 heures 1/2 (N^o 7456 du gr.); du sieur DUMONT (Félix), fab. de briques, à Vaugirard, le 31 août à 10 heures 1/2 (N^o 7998 du gr.); Des sieurs CAMBON et AUBOY, tous deux décédés, décaisseurs, rue du Chevalier-du-Guet, 2, le 29 août à 10 heures 1/2 (N^o 7616 du gr.); du sieur MARY (Théodore-Pierre), anc. boulangier, rue des Blancs-Manteaux, 32, le 1^{er} septembre à 3 heures (N^o 7698 du gr.);

de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

du sieur POTOT (Richard-Pierre), débiteur d'acquies, rue Rambuteau, 33, le 31 août à 10 heures 1/2 (N^o 8319 du gr.); du sieur DELPOSSÉ (Félix), bottier, rue de la Juissienne, 21, le 1^{er} septembre à 3 heures (N^o 7858 du gr.); de Mlle POUTIER (Gabriel), mercier, rue St-Jacques, 75, le 1^{er} septembre à 3 heures (N^o 8319 du gr.);

du sieur BEAUMOYER (Félix), md de broderies, rue St-Denis, 266, le 31 août à 10 heures 1/2 (N^o 8429 du gr.); du sieur MARCHAND (Alfred-Millicand), tapissier, et, rue l'Université, 46, le 1^{er} septembre à 9 heures (N^o 8376 du gr.);

du sieur VIREY (Gabriel), mercier, rue St-Jacques, 75, le 1^{er} septembre à 3 heures (N^o 8319 du gr.);

Assemblée du 26 AOUT 1848. NEUF HEURES : Lucas, md de vins, synd. — Chevalier, opticien, id. — Pissard, tapissier, vérif. — Clément, épicière, id. — Louvat, carrossier,

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes,

Août 1848, F.

IMPRIMERIE DE A. CUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 48.

Pour l'expédition de la signature A. CUYOT, le Maire du 4^e arrondissement,

Pour l'expédition de la signature A. CUYOT, le Maire du 4^e arrondissement,